

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 6 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Baux commerciaux.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6692).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Krieg, Frédéric-Dupont, Bardol, Claudius-Petit.

M. le garde des sceaux.
Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 de M. Charles Bignon avec le sous-amendement n° 2 de M. Bernard Marle : MM. Charles Bignon, le garde des sceaux, Bernard Marie, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Anthonioz. — Rejet du sous-amendement.

M. Bardol.

Adoption des deux alinéas et de l'ensemble de l'amendement n° 1 modifié, qui devient l'article 1^{er}.

★ (2 f.)

Proposition du Gouvernement tendant à supprimer l'article 2 : M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction proposée par l'amendement n° 1.

2. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6697).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques, Bernard-Reymond, rapporteur de la commission spéciale pour les dispositions fiscales ; Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales.

Discussion générale : MM. Servan-Schreiber, Charles Bignon, rapporteur ; Soisson, Michel Durafour, Bardol, Jean-Pierre Cot, Cerneau, Vauclair, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Duroure, Jans. — Clôture.

3. — **Hommage de bienvenue à une délégation parlementaire du Cameroun** (p. 6706).

4. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6706).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 61 de M. Besson : MM. Jean-Pierre Cot, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Retrait.

Le texte de l'amendement n° 2 devient l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Art. 3. — Adoption.

Art. 3 bis. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 5 à 6 bis :

M. Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Ces articles sont réservés.

Art. 7 :

Amendement n° 65 de M. Massot : MM. Aumont, Brocard, rapporteur ; Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 7 bis :

Amendement n° 10 de la commission spéciale : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Art. 12 bis. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 13 :

MM. Guerneur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 13.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 bis :

Amendements n° 47 de M. Peyret, 11 et 12 de la commission spéciale : MM. Guillermin, Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet de l'amendement n° 47 ; adoption des amendements n° 11 et 12.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Art. 15 ter :

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 66 de M. Besson, 13 de la commission spéciale et 48 de M. Peyret : MM. Aumont, Brocard, rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 13.

MM. Guillermin, Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Aumont. — Retrait de l'amendement n° 48 ; adoption de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 66.

Ce texte devient l'article 15 ter.

Art. 15 quater :

Amendements n° 37 du Gouvernement et 14 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 117 de M. Massot : MM. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Brocard, rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 37, qui devient l'article 15 quater. L'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 117 deviennent sans objet.

Art. 15 quater-1 :

Amendements n° 55 de M. Vizet, 67 de M. Besson et 40 de M. Neuwirth : MM. Vizet, Aumont, Neuwirth, Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet des amendements n° 55 et 67 ; adoption de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article 15 quater-1 modifié.

Art. 15 quinquièmes A :

M. Guerneur.

Adoption de l'article 15 quinquièmes A.

Art. 15 quinquièmes. — Adoption.

Art. 15 sexies :

M. Vizet.

Adoption de l'article 15 sexies.

Art. 15 septies :

Amendement n° 15 de la commission spéciale : MM. Brocard, rapporteur ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Ce texte devient l'article 15 septies.

Art. 5 (précédemment réservé) :

Amendement n° 82 de M. Vauclair : MM. Bernard-Reymond, rapporteur ; Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendements identiques n° 52 de M. Bardol, 106 de M. Barrot et 107 de M. Briane : MM. Bardol, Briane, Bernard-Reymond, rapporteur, le secrétaire d'Etat, Besson. — L'amendement n° 106 n'est pas soutenu ; rejet des amendements n° 52 et 107.

Amendement n° 4 de la commission spéciale : MM. Bernard-Reymond, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission spéciale avec les sous-amendements identiques n° 38 de M. Neuwirth et 108 de M. Briane : MM. Bernard-Reymond, rapporteur ; Neuwirth, Briane, le secrétaire d'Etat, Duroure. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement n° 5 sous-amendé.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 6714).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

BAUX COMMERCIAUX

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1973.

Le Premier ministre

à

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 806).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ignore, si tant est qu'il existe, si le serpent de mer, tel l'éléphant, supporte parfois d'être guidé par un cornac.

Pour la deuxième fois, le texte en discussion, véritable serpent de mer, surgit en fin de session d'automne et, à nouveau, son cornac d'origine a été jeté à la mer. (*Sourires.*) De retour du Sénat en décembre 1972, la proposition de loi de M. Krieg, profondément remaniée par l'autre assemblée...

M. Pierre-Charles Krieg. Oh oui !

M. Claude Gerbet, rapporteur. ... est repoussée par l'Assemblée nationale, après que M. Krieg, rapporteur suppléant, eut démissionné parce qu'il n'avait pas été suivi par votre commission des lois qui m'avait alors demandé de le supplier.

La situation est la même aujourd'hui. M. Charles Bignon, élu rapporteur de la commission mixte paritaire qui, par treize voix contre une, n'a pas pris en considération sa proposition, démissionnaire à son tour. Et me voici désigné pour la deuxième fois comme rapporteur de la dernière heure. J'ai donc la charge, que je vais très rapidement tenter de remplir, de défendre devant vous, avec efficacité j'espère, les conclusions de la commission mixte paritaire.

Quel que soit le vote qui interviendra tout à l'heure, je crois devoir, mesdames, messieurs, appeler votre attention sur la nécessité d'une refonte de la législation sur les baux commerciaux, comme d'ailleurs de la législation qui régit l'ensemble des loyers, sur laquelle personne n'a eu le courage de se pencher. Cette refonte est d'autant plus urgente que, de modification en modification, retouche après retouche, les textes en vigueur sont devenus difficilement applicables en sorte que les intéressés, le plus souvent, ne s'y retrouvent pas. Cette législation est devenue un véritable manteau d'Arlequin, qui ne plaît à personne, car il ne permet plus de dissimuler l'injustice dont sont victimes les commerçants et une partie des propriétaires.

Pour que le vote puisse intervenir dans la clarté, je voudrais résumer en quelques mots la situation en m'efforçant de m'abstenir — ce ne sera pas facile — de toute référence d'ordre juridique.

Mes chers collègues, vous devez savoir — si vous ne le savez déjà — que, jusqu'à une époque relativement récente, le loyer était fixé, lors du renouvellement, c'est-à-dire en principe tous les neuf ans, à défaut d'accord amiable, selon la valeur locative fixée par le juge auquel la loi proposait de prendre en considération certains critères.

En revanche, en cas de révision possible tous les trois ans, les prix étaient plafonnés selon la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction.

Des abus se sont produits — notamment à Paris où de nombreux exemples de loyers excessifs ont été relevés — qui ont, à juste titre, ému le monde des commerçants parisiens et même une partie des commerçants de province dans les plus grandes villes, dont les charges, en application de la législation sur les loyers, étaient devenues insupportables.

Pour porter remède à cette situation, le Gouvernement, aux termes de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 — celui qui nous concerne aujourd'hui — a institué le plafonnement temporaire des loyers en cas de renouvellement, ce qui n'existait pas jusqu'ici, et pour les baux venant à expiration avant le 1^{er} juillet 1975. La jurisprudence dominante, c'est-à-dire les décisions de la plupart des cours et tribunaux de France, a estimé que ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer aux baux venus à expiration avant la date du décret, celui-ci ne pouvant avoir un effet rétroactif. Incontestablement, en effet, un texte réglementaire ne peut être rétroactif. La loi seule peut le décider.

La proposition de M. Krieg nous demandait implicitement de valider le décret par un texte législatif qui aurait décidé la rétroactivité que le pouvoir réglementaire n'avait pas le droit d'édicter. Situation difficile et d'autant plus choquante qu'il fallait à la fois valider un décret juridiquement discutable, casser la jurisprudence et forcer, en quelque sorte, la main au Conseil d'Etat qui est actuellement saisi d'un recours en annulation partielle de ce décret.

Les deux rapporteurs de la commission mixte paritaire, MM. Bignon et Fosset, ont cherché à rapprocher les points de vue des deux assemblées, et je dois rendre hommage à leur esprit de conciliation. Ils n'y sont cependant pas parvenus complètement, et c'est alors que M. Foyer, président de votre commission des lois et vice-président de la commission mixte paritaire, a proposé un amendement qui, se plaçant entre les propositions pourtant proches mais non concordantes de M. Bignon et de M. Fosset, a finalement été adopté, je le répète, par treize voix contre une, soit par sept sénateurs et par six députés.

M. Robert Wagner. Un député n'assistait pas à la séance !

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai dit que l'amendement avait été adopté par treize voix contre une, mon cher collègue. Aucun député n'était donc absent.

M. Jean Bardol. Nous avons lu dans votre rapport écrit que M. Krieg avait quitté la salle.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il a été aussitôt remplacé par l'un des membres suppléants, comme le prévoit le règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie de l'avoir rappelé.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je suis, mes chers collègues, saisi d'une mission dont je n'ai pas le droit de me départir. Je ne suis pas le rapporteur de la commission des lois, mais

celui de la commission mixte paritaire qui ne peut plus être réunie. M. Fosset, de son côté, doit, dans un instant, rapporter devant le Sénat le texte qui vous est soumis et nous ne pouvons, ni l'un ni l'autre, prendre des libertés avec lui.

Je vous propose donc d'adopter le texte qui a été arrêté par la commission mixte paritaire. Je crains toutefois qu'il n'y ait un risque de difficulté d'interprétation, bien que la pensée de M. Foyer ait été admise par la quasi-unanimité de la commission. J'estime que la commission paritaire a voulu que l'exception du plafonnement, avec effet rétroactif visant certains baux non révisés, ne puisse s'appliquer qu'aux baux révisables mais non révisés. L'assemblée sera sans doute sensible à cette disposition protégeant les propriétaires qui n'ont pas usé de la possibilité de révision que leur donnait la loi antérieure. Il serait inique de les pénaliser pour leur mansuétude.

En conclusion, et sous réserve qu'elle retienne cette interprétation qui me paraît essentielle et qui est conforme à ce que souhaitaient les membres de la commission mixte paritaire dans leur quasi-unanimité, je recommande à l'Assemblée de voter le texte de la commission mixte paritaire. Peut-être aurai-je à revenir tout à l'heure sur l'amendement de M. Bignon, et le sous-amendement que M. Bernard Marie va soutenir avec l'accord du Gouvernement — car aucun amendement ou sous-amendement ne peut être maintenant déposé sans que le Gouvernement émette un avis conforme.

Je terminerai en faisant observer qu'il ne m'apparaîtrait pas convenable — je vous le dis avec conviction — que l'Assemblée raye d'un trait de plume les conclusions d'une commission mixte paritaire. L'article 45 de notre Constitution et notre règlement ont prévu un moyen démocratique de mettre fin à un désaccord persistant entre les deux assemblées quand le Gouvernement prend la responsabilité de demander la constitution d'une commission mixte paritaire. Nous sommes dans ce cas et je soutiens qu'il ne serait pas admissible, quand les représentants des deux assemblées se sont mis d'accord à une majorité aussi importante, de considérer qu'après tout, les conclusions de la commission mixte paritaire peuvent être écartées.

Il est indispensable, certes, d'empêcher que des exagérations incontestables frappent les commerçants. Mais il ne convient pas, dans le même temps, de continuer à faire subir à certains propriétaires, qui sont parfois plus malheureux que leurs locataires, une iniquité qui résulterait inévitablement de l'adoption de l'amendement de M. Bignon — texte qui a l'accord du Gouvernement — s'il n'était pas sous-amendé comme le propose avec pertinence notre collègue M. Bernard Marie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter au nom de la commission mixte paritaire. Et si j'ai cru devoir, par souci d'efficacité, dépasser quelque peu le cadre de ma mission, j'ai la conviction de demeurer fidèle à l'esprit qui animait les membres de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, une forte poussée des loyers commerciaux, tout spécialement dans les quartiers de prestige et dans les artères les plus achalandées du centre des villes, menaçait l'équilibre du petit commerce, au moment même où s'instituait une profonde mutation des circuits de distribution.

Justement émus par cette situation, plusieurs parlementaires ont proposé de déterminer avec plus de précision les éléments de la valeur locative et d'indexer le prix des baux renouvelés.

C'est ainsi que mon prédécesseur s'était engagé, devant le Parlement, au cours des débats qui devaient aboutir à la loi du 18 juillet 1971 sur la « déspecialisation », à prendre par voie réglementaire des mesures de nature à contenir la hausse des loyers commerciaux dans des limites raisonnables. Le décret du 3 juillet 1972 a été publié dans ces conditions.

Ce décret — je le rappelle — a pour objet de supprimer la complète liberté de fixation du prix des loyers commerciaux, en cas de renouvellement du bail. Le « plafond » ainsi établi est déterminé par le jeu d'un coefficient calculé sur neuf ans. Mais, de manière transitoire, l'article 7 du décret prévoit que, jusqu'au 1^{er} janvier 1975, le coefficient sera calculé sur trois ans. De même est-il prévu que ce plafond peut, en quelque sorte, « sauter », si les éléments retenus pour calculer la valeur locative ont subi de notables modifications.

Mais, vous le savez, dès la parution du décret, pratiquement, s'est posée la question de savoir si celui-ci ne s'appliquait qu'aux baux venant à expiration après son entrée en vigueur ou s'il s'appliquait aussi aux baux venus à expiration avant cette entrée en vigueur, dès l'instant que le prix du loyer n'en était pas encore fixé.

Très vite, le Gouvernement avait fait savoir que, pour lui, cette seconde interprétation était la bonne, c'est-à-dire que tombaient sous le coup du plafonnement les baux à renouveler dont le prix n'était pas encore fixe, même s'ils étaient venus à expiration avant juillet 1972.

En effet, d'une part, le droit nouveau saisit immédiatement les situations précontractuelles, ce qui est le cas des baux à renouveler jusqu'à l'accord des parties sur toutes les conditions du contrat, en particulier sur le prix. D'autre part, et de toute façon, le régime des baux commerciaux s'insère dans un cadre législatif et réglementaire d'ordre public qui lui confère un caractère institutionnel.

Mais cette thèse de l'application immédiate du décret a été discutée. On a fait valoir que si le décret devait être ainsi compris, il aurait en réalité un effet rétroactif ; or la rétroactivité ne peut être décidée par le pouvoir réglementaire. Doctrine et jurisprudence se sont divisées sur cette question, tandis que le Conseil d'Etat était saisi d'un recours en appréciation de la légalité du décret.

Pour lever l'équivoque, M. Krieg a déposé une proposition de loi tendant à préciser que le décret s'appliquait à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail. Adoptée une première fois par l'Assemblée nationale, cette proposition a, au contraire, été repoussée par le Sénat, puis adoptée à nouveau par l'Assemblée en décembre 1972.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en juin dernier, avait proposé, lors de la deuxième lecture au Sénat, une solution transactionnelle pour tenter de sortir de l'impasse créée par l'adoption pure et simple, d'un côté, et par le rejet pur et simple, de l'autre. Adoptée cette fois par le Sénat, la proposition de loi de M. Krieg, amendée, a été repoussée par l'Assemblée.

Toujours soucieux de parvenir à une solution qui clarifierait la situation tant à l'égard des preneurs qu'à l'égard des bailleurs, le Gouvernement a, dès le mois de septembre, demandé la réunion d'une commission mixte paritaire. Ce sont ses conclusions dont vous avez à connaître aujourd'hui.

En quoi consiste la solution proposée par cette commission ?

Certes, à dire que le décret s'applique immédiatement aux baux dont le prix n'était pas encore fixé en juillet 1972, mais en corrigeant doublement cette application du plafonnement : d'abord, en maintenant la liberté de fixation du prix pour les baux visés à l'article 17 de la loi du 12 mai 1965, c'est-à-dire pour les baux dont le loyer a pris effet entre mai 1963 et mai 1965, ce que vous aviez précisément refusé en juin dernier ; ensuite — et c'est la seconde correction à l'application immédiate du décret — en ouvrant une option pour les propriétaires entre le plafonnement calculé sur neuf ans, tel qu'il résulte de l'article 23-6, et celui qui est calculé sur trois ans, tel qu'il résulte, à titre transitoire, de l'article 7.

La solution proposée va ainsi au-delà de celle qui avait été adoptée par le Sénat en juin 1973, solution que vous aviez pourtant déjà jugée inacceptable.

Dans ces conditions, il ne s'agit plus d'une solution transactionnelle entre celle qui avait la préférence de l'Assemblée et celle qui avait la préférence du Sénat en juin 1973. C'est pourquoi il ne m'est pas possible, malgré mon très grand désir d'aboutir, de suivre la commission mixte paritaire dans ses conclusions, qui sont très loin de la proposition de loi initiale de M. Krieg, votée déjà à deux reprises par l'Assemblée nationale.

Compte tenu des positions respectives des deux Assemblées, en juin dernier, la seule solution véritablement transactionnelle et, au surplus, parfaitement claire — qualité particulièrement appréciable en cette matière — est celle que M. Charles Bignon propose dans son amendement et à laquelle j'ai donné l'accord du Gouvernement.

En effet, le Gouvernement est favorable à un système qui, d'une part, appliquerait le décret du 3 juillet 1972 à la fixation du prix des loyers venus en renouvellement avant son entrée en vigueur et qui, d'autre part, tempérerait cette application en retenant, mais seulement pour les loyers de ces baux, l'option envisagée par la commission mixte paritaire.

Néanmoins, M. Bernard Marie vient de soumettre à l'accord du Gouvernement un sous-amendement à l'amendement de M. Charles Bignon, afin de prévoir le cas des baux qui auraient pu être révisés en application de l'article 17, paragraphe 1, de la loi du 12 mai 1965, et qui, en fait, ne l'ont pas été parce que les propriétaires ont renoncé à demander la révision.

Il s'agit donc de permettre la remise en ordre du loyer de ces baux venus à expiration avant juillet 1972. Aussi le Gouvernement vous demande-t-il d'adopter l'amendement de M. Charles Bignon, sous-amendé par le texte proposé par M. Bernard Marie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, si je vous disais qu'après un an de discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat je reconnais encore l'enfant que j'avais déposé entre vos bras au mois de décembre dernier, vous ne me croiriez certainement pas. En effet, je continue à penser qu'en cette affaire le texte le plus court et le plus simple aurait été le meilleur. Il fallait ou ne rien faire ou bien adopter le texte qui, l'année dernière, avait recueilli deux votes unanimes à l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, la situation est différente aujourd'hui, et nous avons à examiner un texte qui a été voté par la commission mixte paritaire. Certes — et je le confirme — j'ai cessé de suivre les discussions de cette commission lorsque j'ai constaté comment elles se déroulaient, en particulier avec le dépôt d'amendements dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils étaient mal étudiés. Le texte qui a été voté par cette commission mixte paritaire serait, s'il devait être accepté par l'Assemblée, un nid de discorde et une source de nouveaux procès. Mieux vaudrait alors en rester au décret du 3 juillet 1972.

Je ne reprendrai pas l'analyse que M. le garde des sceaux a faite. Il est incontestable que ce texte, peu clair, demandera des interprétations. Or nous ne savons que trop, mes chers collègues, ce qu'elles signifient : un tribunal statue dans un sens, un autre statue différemment et, six ans plus tard, on attend un arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, pour fixer enfin la jurisprudence.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale serait sage en adoptant l'amendement proposé par M. Charles Bignon et que le Gouvernement accepte ; ce texte reprend, en effet, en l'édulcorant un peu, celui que j'avais proposé l'an dernier ; il devrait pouvoir donner satisfaction.

Je suis beaucoup moins séduit par le sous-amendement que M. Bernard Marie vient de déposer en séance — alors que les discussions ont duré un an — et dont je crains qu'il ne soit aussi une nouvelle source de difficultés.

Quoi qu'il en soit, compte tenu des propositions qui ont été faites et des discussions qui ont eu lieu depuis un an, des engagements pris par le Gouvernement et le Parlement il y a quelques semaines, lors du débat sur la loi Royer, il est indispensable, aujourd'hui, de sortir de cet imbroglio qui devient ridicule et absurde, afin que les commerçants, les artisans et tous les titulaires de baux commerciaux soient placés dans une situation sûre, qu'ils attendent et dont ils ont besoin.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je vous demande avec insistance de repousser le texte de la commission mixte paritaire et de voter l'amendement de M. Charles Bignon. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, mes propos rejoindront ceux de M. Krieg.

Lorsque votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux — et je fais appel à votre bonne foi — a pris ce décret du 3 juillet 1972, c'est sur la demande expresse d'un très grand nombre de parlementaires, en particulier de la majorité. Le décret avait d'ailleurs l'avantage d'avoir une application plus rapide qu'une loi. Il s'agissait d'éviter des procès coûteux. Certaines cours d'appel avaient adopté, à Paris en particulier, des coefficients excessifs.

Un décret — compliqué, je le reconnais — a donc été publié. Une seule question se posait : s'appliquait-il aux instances en cours ?

M. Stehlin a posé à votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, une question à ce sujet. Vous avez rappelé tout à l'heure que, selon le Gouvernement, ce décret devait s'appliquer aux instances en cours. Néanmoins, M. Krieg a jugé utile de déposer une proposition de loi parce que de nombreux tribunaux ne tenaient pas compte de cette interprétation. Peu de jours avant les élections, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a voté la proposition de loi de M. Krieg qui donnait à l'interprétation gouvernementale, une forme juridique favorable aux commerçants.

Or, aujourd'hui, je constate avec surprise que certains veulent revenir sur le vote qu'ils ont émis et sur les promesses qu'ils ont faites avant les élections.

Le texte qui nous est proposé — je le dis avec regret, car j'ai de l'amitié et de l'admiration pour notre courageux rapporteur M. Gerbet — constitue une véritable provocation.

Il remet en question non seulement la proposition de loi de M. Krieg, mais aussi le décret du 3 juillet 1972. Par conséquent, nous demander aujourd'hui de voter ce texte, c'est nous demander de renier ce que nous avons voulu hier.

De nouvelles dispositions s'imposent. A Paris, en particulier, certaines cours d'appel ont fixé des prix de loyer aberrants et certains arrêts ont même provoqué des faillites. M. le garde des sceaux l'a très bien compris; le décret du 3 juillet 1972 devait limiter les fantaisies de certains magistrats.

M. Eugène Claudius-Petit. Curieuse procédure!

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur Claudius-Petit, si mes propos vous gênent, vous pourrez me répondre tout à l'heure.

M. le président. M. Claudius-Petit aura la parole à son tour.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mais M. Claudius-Petit, qui vient d'arriver à Paris...

M. Eugène Claudius-Petit. J'y suis arrivé il y a plus de quarante ans!

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je m'attendais à cette réponse. ... n'est peut-être pas encore très au courant de certains drames que nous avons connus et que nous connaissons encore dans la capitale.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande donc de soutenir la position de M. Krieg en votant l'amendement de M. Bignon et en repoussant le sous-amendement de M. Bernard Marie, qui semble considérer que la loi de 1965 est « sacro-sainte ». Certes, cette loi de 1965 a été considérée souvent comme une loi de remise en ordre; mais, bien avant cette loi, les cours d'appel avaient déjà remis de l'ordre dans les loyers. (Applaudissements sur certains bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, nous avons également déposé un amendement; mais, à midi quarante-cinq, la présidence me faisait savoir que ce texte, n'ayant pas reçu l'accord du Gouvernement, n'était pas recevable.

M. Henri Guillermin. C'est le règlement.

M. Gabriel Kaspereit. Le Gouvernement ne défilait pas de la Nation à l'Hôtel de ville.

M. Pierre-Charles Krieg. Mais il travaillait!

M. Jean Bardol. J'aurais voulu intervenir sur l'amendement de M. Charles Bignon; mais si je parle maintenant, monsieur le président, c'est parce qu'il faut clarifier les positions dès le départ.

Une proposition de loi, appelée « proposition de loi Krieg », tendant à légaliser l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 — lequel, insuffisamment précis, pose des problèmes d'interprétation relatifs à sa rétroactivité — a été adoptée en première et en deuxième lecture par notre assemblée; et, si j'insiste sur ces faits « historiques », c'est pour qu'elle ne se déjuge pas.

Le 30 juin de cette année, dernier jour de la session de printemps, ce texte était assez profondément modifié, dans un sens très restrictif, par les sénateurs; de ce fait, nous votions contre le texte en troisième lecture.

Mais, dans le même temps — et il faut le rappeler — était créée une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. M. le rapporteur Charles Bignon et moi-même déposâmes alors conjointement un amendement tendant à introduire, avant l'article 49 de ce projet, un article additionnel reprenant intégralement la proposition de loi en question, et ce avec l'approbation unanime de la commission spéciale, où sont représentés tous les groupes de l'Assemblée.

Mais, le 11 octobre, le Gouvernement demandait la constitution d'une commission mixte paritaire et M. le rapporteur Charles Bignon, faisant référence à l'article 110 de notre règlement et à l'article 71 du règlement du Sénat, convainquit notre Assemblée que la solution du problème était du ressort de la commission mixte paritaire.

M. Charles Bignon. C'est certain.

M. Jean Bardol. Mais notre Assemblée, tout en le suivant, exprimait un double désir, et je crois qu'elle était unanime: que la question fût réglée au plus vite et qu'elle le fût par la prise en considération de la proposition initiale.

C'était en tout cas la position de notre groupe, c'était celle du groupe socialiste, traduite dans son amendement n° 266 rectifié, c'était celle de M. le rapporteur Charles Bignon, c'était celle de la commission spéciale unanime — le *Journal officiel* en fait foi — c'était celle qu'avaient affichée plusieurs députés de la majorité, qui me permettront de les citer. Leurs propos figurant au compte rendu, je suis persuadé qu'ils ne se dédiront point.

C'est ainsi que M. Claudius-Petit insistait pour que la commission mixte paritaire allât dans le sens préconisé par l'Assemblée. De même M. Charles Bignon.

Quant à M. Foyer, vice-président de la commission mixte paritaire, qui soutient aujourd'hui un texte que nous rejetons, que M. Krieg rejette et que le Gouvernement lui aussi, semble rejeter, déclarait textuellement, selon le *Journal officiel*, page 4607, deuxième séance du 19 octobre 1973: « Je suis aussi désireux que les orateurs qui viennent d'intervenir de voir l'irritante question des baux commerciaux tranchée définitivement et dans le sens dans lequel l'Assemblée nationale s'est prononcée de la manière la plus nette ».

Tout cela est extrêmement instructif.

Et maintenant, monsieur le rapporteur Gerbet, vous me permettez de vous dire que je ne vous ai pas très bien compris et que je souhaiterais quelques explications supplémentaires.

Il aurait été courttois, avez-vous dit, de ne pas suivre, au moins en partie, la commission mixte paritaire puisque ses conclusions étaient approuvées par treize de ses quatorze membres, le contestataire paraissant être M. Charles Bignon. J'ai cru comprendre ensuite que vous croyiez pouvoir vous rallier à l'amendement déposé par M. Charles Bignon avec l'accord du Gouvernement et sous-amendé — c'est précisément ce qui m'inquiète — par M. Bernard Marie.

En fait, la commission mixte paritaire nous propose un texte qui bouleverse fondamentalement la proposition de loi initiale, qui favorise incontestablement les bailleurs, qui aurait pour effet d'augmenter considérablement le contentieux et qui, pour ces motifs, est unanimement condamné par les associations nationales de commerçants et d'artisans.

L'amendement de M. Charles Bignon constitue un compromis. Nous pourrions à la rigueur approuver le premier alinéa, qui, à un détail près, rejoint la proposition de loi dite Krieg. Mais le deuxième alinéa est plus restrictif puisque le renouvellement des baux s'accompagnerait de loyers calculés aux taux les plus élevés prévus par le décret de 1972. Je comprend que M. Gerbet soit d'accord sur un tel compromis. Et si l'on joint à l'amendement de M. Charles Bignon, le sous-amendement de M. Bernard Marie, on en revient au texte de la commission mixte paritaire puisque les baux expirés avant le décret de 1972 seraient révisés en fonction de la loi de 1965, laquelle est unanimement rejetée par les commerçants et les artisans! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je vous ai demandé la parole parce que certains propos qui ont été tenus dans cette Assemblée m'écorchent les oreilles.

C'est ainsi que j'ai entendu un avocat éminent s'étonner que les tribunaux interprètent la loi.

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ai jamais dit cela.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous relirez au *Journal officiel* ce que vous avez déclaré.

Je vous le demande, monsieur le garde des sceaux, le rôle des tribunaux n'est-il pas, précisément, d'interpréter la loi, et le nôtre, de la faire? (*Mouvements divers.*)

J'ai entendu ensuite un autre avocat, non moins éminent, déclarer qu'un garde des sceaux, sur les démarches pressantes d'un certain nombre de députés qui trouvaient plus expédient l'établissement d'un décret « pour empêcher les fantaisies des magistrats », avait heureusement accepté de le prendre, alors que, précisément, ce décret, pour être modifié, exige une loi.

Très franchement, monsieur Frédéric-Dupont — je vous le dis non pas comme juriste, puisque je n'ai pas cette qualité, mais comme citoyen qui croit que la loi est faite pour protéger le citoyen et comme député de la France tout entière — j'estime que quelque chose ne va pas au Parlement, et surtout à l'Assemblée nationale!

Pour moi, lorsqu'il s'agit de la loi, les questions de forme deviennent importantes, d'autant qu'il arrive toujours un moment où des libertés individuelles sont mises en cause par l'incidence de certaines lois dont la portée n'est pas toujours par vous appréciée lors de leur élaboration.

J'ai entendu enfin l'un de nos collègues communistes nous dire qu'il fallait rejeter tel texte parce que celui-ci était désapprouvé par l'unanimité des associations d'une catégorie fort honorable de Français, en l'occurrence les petits commerçants et les artisans.

Sommes-nous ici pour faire des lois qui satisfassent les désirs de telle ou telle catégorie, ou pour faire des lois équitables, et en l'espèce une loi qui établisse des rapports plus justes entre les commerçants et les artisans, d'une part, et leurs propriétaires, d'autre part?

Quant à moi, je ne connais pas de catégories pour le service desquelles je serais élu. J'essaie autant que possible de servir la loi, et donc de rechercher l'équité pour chacun.

Voilà pourquoi je vous ai demandé la parole, monsieur le président.

Je terminerai, sur un autre plan, en m'adressant à M. Frédéric-Dupont. Je suis arrivé à Paris en 1929. Ayant habité l'île Saint-Louis, ayant habité et travaillé dans le faubourg Saint-Antoine, ayant vécu, à côté du jardin du Luxembourg, rue Laromiguière, une petite rue bien tranquille et bien provinciale, bien que située en plein cœur de Paris, et habitant, depuis de nombreuses années dans le 14^e arrondissement, je me crois autorisé à poser cette question à M. Frédéric-Dupont : élu dans la Loire ou élu à Paris, mais vivant la moitié du temps dans la capitale et l'autre moitié à Firminy, n'ai-je pas le droit de légiférer pour des citoyens autres que parisiens ?

Je dénonce une fois de plus le penchant qu'éprouvent certains collègues à légiférer soit pour des catégories d'habitants, soit pour des régions spécifiques. La région parisienne est importante, Paris aussi. Mais la France entière revêt la même importance, et les petits commerçants, les artisans et les propriétaires de n'importe quelle ville me sont aussi chers que ceux de ma circonscription !

Voilà comment je conçois le rôle d'un parlementaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement rectifier un propos de M. Bardol.

L'amendement auquel il a fait allusion, présenté au nom de son groupe, n'a pas été soumis à douze heures quarante-cinq à l'appréciation du Gouvernement. S'il l'avait été, je me serais fait un devoir de l'examiner avec la plus grande attention.

M. Jean Bardol. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre. Je ne manquerai pas d'en faire état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le prix des baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, venus à expiration ou qui viendraient à expiration avant le 1^{er} janvier 1975, et non révisés en application de l'article 17-1 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, est, lors de leur renouvellement, fixé par accord amiable ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance, lequel est saisi et statue conformément aux dispositions des articles 29, 29-2, alinéas 2 et suivants, et 33-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Dans tous les autres cas, le prix des baux renouvelés avant le 1^{er} janvier 1975 est déterminé selon les modalités prévues par le titre V du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, eu égard au plus élevé des prix résultant de l'application soit des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, soit de l'article 7 dudit décret.

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours. Elles ne portent pas atteinte aux accords amiables intervenus et aux décisions passées en force de chose jugée. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement déposé par M. Bignon et le sous-amendement de M. Bernard Marie.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 1, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sont applicables au renouvellement des baux venus à expiration avant l'entrée en vigueur de ce décret, à condition que le loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi.

« Toutefois, le loyer est déterminé eu égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement présenté par M. Bernard Marie qui a recueilli l'accord du Gouvernement et qui est libellé comme suit :

« Compléter le texte de l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les baux venus à expiration avant l'entrée en vigueur du décret précité du 3 juillet 1972, qui étaient susceptibles d'être révisés, conformément à l'article 17-1 de la loi du 12 mai 1965 et ne l'ont pas été effectivement, restent soumis, quant à la fixation du loyer lors de leur renouvellement, aux dispositions applicables antérieurement à ce décret. »

La parole est à M. Charles Bignon pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Charles Bignon. On a déjà beaucoup parlé de mon amendement et M. le garde des sceaux a bien voulu en vanter les mérites, ce dont je lui suis reconnaissant.

Je limiterai donc mon propos à deux remarques.

Je dirai d'abord que ma position était fort délicate puisque j'étais à la fois rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg et rapporteur de la commission spéciale pour la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et qu'au cours de la séance du 19 octobre, où l'on discutait les conclusions de la commission spéciale et les cinq amendements qui s'y rapportaient, il m'était apparu nettement qu'une large majorité de l'Assemblée souhaitait un texte aussi proche que possible de la proposition de loi de M. Krieg.

Une seconde remarque me permettra de répondre aux objections de M. Bardol et de préciser comment devait s'articuler la proposition de loi de M. Krieg avec le décret du 3 juillet 1972.

En effet, et je puis le dire en ma double qualité de rapporteur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de rapporteur de la proposition de loi Krieg, nous n'avons pas à intervenir, dans le cadre du décret du 3 juillet 1972, pour les situations postérieures à sa promulgation. En revanche, le Gouvernement nous a demandé de légiférer pour les baux expirés antérieurement à la promulgation du décret sans avoir fait l'objet d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, il est normal et légitime — et je réponds par là à M. Bardol — que l'Assemblée veuille que le décret de 1972 s'applique intégralement, tout en recherchant le maximum de justice et d'équité pour régler les situations antérieures à la promulgation du décret, situations que le Gouvernement était incapable de résoudre en vertu des pouvoirs qu'il tient de la Constitution.

Voilà pourquoi, monsieur Bardol, j'ai pu évoluer et ajouter un deuxième alinéa à mon amendement, en vue de régler des situations que le décret ne pouvait pas régler.

Voilà pourquoi aussi le texte de la commission mixte paritaire ne pouvait pas avoir mon agrément, et je remercie ses membres ainsi que le Sénat d'avoir compris que je ne pouvais pas rapporter un texte qui aurait été en contradiction avec le mandat que j'avais reçu de l'Assemblée en une autre occasion.

J'invite donc l'Assemblée à adopter mon amendement, qui règle la situation de manière satisfaisante. Mais je souhaiterais que, au début du deuxième alinéa, le mot « Toutefois » soit remplacé par les mots « En ce cas ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir le sous-amendement n° 2.

M. Bernard Marie. Mon sous-amendement répond à un souci d'équité, et je ne crois pas que M. Charles Bignon puisse s'y opposer.

M. Bardol a attaqué ce sous-amendement, et c'est son droit. Pourtant je ne vois pas en quoi il pourrait porter atteinte aux droits des commerçants.

Je rappelle que le paragraphe 1 de l'article 17 de la loi du 12 mai 1965 autorisait une dernière révision en cours de bail sans application du plafonnement lié au jeu de l'indice du coût de la construction pour les baux dont le prix avait effet depuis deux ans au moins, soit depuis une date antérieure au 13 mai 1963, date que je vous prie de retenir.

Certains bailleurs, en petit nombre vraisemblablement — et c'est pourquoi mon sous-amendement répond à un souci d'équité — n'ont pas usé du droit qui leur était ainsi conféré. Il serait donc choquant qu'en raison même de la modération dont ils ont fait preuve à l'égard de leurs locataires ils subissent un préjudice qui serait irréparable si, lors du renouvellement du bail, ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir la fixation d'un prix équitable.

La généralisation de l'application du système de plafonnement prévu par le décret du 3 juillet 1972 répond donc à un impératif d'équité.

Cette mesure, je le répète, ne concerne qu'un petit nombre de bailleurs, qui, je l'indique à M. Frédéric-Dupont, ne se situent d'ailleurs sans doute pas à Paris, mais plutôt en province, et qui ont fait preuve vis-à-vis des commerçants d'une modération de bon aloi dont ils ne doivent pas maintenant être victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 2 ?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission des lois est incapable de donner un avis. Vous avez devant vous, monsieur le président, la moitié d'une commission mixte paritaire dont l'autre moitié n'a pas pu prendre connaissance de l'amendement en question puisque celui-ci n'a été déposé qu'à la fin de la matinée.

M. le président. Monsieur Foyer, je me devais de consulter la commission des lois.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. De nombreux juristes sont intervenus à bon escient, car ces sortes d'affaires sont toujours compliquées et délicates.

M. Claudius-Petit a raison : s'il est un domaine où la forme et le fond doivent se confondre, c'est bien le domaine juridique. En effet, si on laisse place à l'interprétation, même à celle de juges éminents, où va-t-on ?

Ce que nous recherchons, c'est la clarté, et notre assemblée avait fait sa part à cet égard. Mais le Sénat a aggravé la confusion que M. Claudius-Petit a essayé de dissiper mais sans trop de succès. Quant à la commission mixte paritaire, elle est vraiment passée à côté !

C'est dire que, pour ma part, je souscris pleinement à l'amendement de M. Charles Bignon, et je remercie M. le garde des sceaux de l'avoir accepté.

Mais je suis navré de dire à M. Bernard Marie que son sous-amendement me gêne quelque peu. Car enfin, de quoi s'agit-il ? Encore une fois, de clarté, en ce sens qu'il faut se mettre d'accord sur l'interprétation à donner au décret du 3 juillet 1972.

On nous dit que la loi du 12 mai 1965 permettait aux bailleurs de procéder à certains réaménagements. Eh bien ! s'ils ne l'ont pas fait, c'est sans doute qu'ils s'estimaient satisfaits.

Je vous le dis, alors que nous apprécions la clarté et la précision de l'amendement de M. Charles Bignon, nous estimons que la disposition suggérée par M. Bernard Marie aggraverait le contentieux et nous plongerait de nouveau dans la confusion, et notre collègue Bardol a bien fait d'insister sur ce point.

Il est donc souhaitable que l'amendement de M. Charles Bignon ne soit pas altéré par le sous-amendement de M. Bernard Marie.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, je vous poserai une question qui m'a été posée à plusieurs reprises.

J'aimerais savoir : si les dispositions du décret du 3 juillet 1972 ne s'appliquent qu'aux baux commerciaux de durée traditionnelle, c'est-à-dire de neuf ans, ou si elles s'appliquent aussi aux baux d'une durée plus longue, c'est-à-dire de quinze, dix-huit, voire vingt-cinq ans, qui ont fait l'objet pendant la période considérée de modifications et de rajustements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le premier alinéa de l'article 23-6 du décret du 3 juillet 1972 dispose : « Le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 et 23-4. »

Ce texte répond à la question de M. Anthonioz.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, l'amendement de M. Bignon, qui est très important, comporte deux alinéas distincts. Je demande un vote par division sur cet amendement.

M. le président. Le vote par division est acceptable.

M. Robert Wagner. Est-il accepté ?

M. Gabriel Kaspereit. Ne faudrait-il pas consulter l'Assemblée, monsieur le président ?

M. le président. Aux termes du règlement, c'est le président qui décide, mon cher collègue.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 1.
(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 1.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le texte de la commission mixte paritaire comprenait deux articles. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 1, le Gouvernement demande à l'Assemblée de supprimer l'article 2 du texte de la commission mixte paritaire, qui est devenu sans objet.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à supprimer l'article 2 du texte de la commission mixte paritaire.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence l'article 2 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi qui se compose de l'article 1^{er}, devenu l'article unique, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 1.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 774, 813).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'ampleur des débats auxquels a déjà donné lieu ce projet de loi et étant donné que, comme rapporteur, j'interviendrai longuement dans la discussion des articles, je renonce à la parole.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se reporter aux deux tomes du rapport écrit que j'ai rédigé au nom de la commission spéciale. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de créer un précédent fort heureux, aux applaudissements de l'Assemblée.

La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission spéciale pour les dispositions fiscales.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Même attitude, monsieur le président. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Même attitude, monsieur le président. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Mesdames, messieurs, il apparaît qu'on peut obtenir un réel succès de séance dans cette assemblée en renonçant à prendre la parole. Mais, en conscience, je ne crois pas que ce renoncement doive être systématique. Je crois au contraire que la situation actuelle et la grève générale qui a lieu aujourd'hui dans le pays imposent aux élus, plus que jamais, d'accomplir leur tâche.

Monsieur le ministre, je vous demanderai de m'excuser deux fois.

D'abord parce que je serai amené à redire — mais il le faut bien, nous sommes en deuxième lecture et l'affaire n'est pas tranchée — ce qui nous sépare de vous sur la philosophie des articles 21 à 23 du projet de loi.

Ensuite, parce que je serai amené, en raison de vos importantes déclarations et des circonstances particulières de cette journée, à élargir un peu le débat à la conjoncture économique générale qui entraîne pour toutes les catégories sociales du pays, et pas seulement pour les commerçants, des difficultés inouïes qu'aucun d'entre nous ne pouvait imaginer le 2 octobre dernier au début de la discussion de ce projet de loi.

Sur ce point, je me référerai d'emblée à la déclaration faite hier à juste titre par le président de l'Assemblée européenne à sa sortie de l'Elysée : « Nous sommes d'accord, le président Pompidou et moi, pour estimer que la situation est plus grave que n'en ont conscience la plupart des gens. »

Cette gravité, qu'on nous est confirmé par les voix les plus autorisées, nous fait un devoir de saisir tous les débats — celui-ci s'y prête bien — pour regarder dans quel contexte économique général évolue aujourd'hui notre pays.

Mais voyons d'abord votre projet de loi. Je ne voudrais pas vous priver à votre tour de la parole en résumant trop ce qui reste à régler dans les dispositions qui nous sont soumises. Mais, si je comprends bien, le litige porte essentiellement sur les articles 21 à 23, autrement dit sur les commissions d'urbanisme commercial et sur leur composition, composition qui a été modifiée par le Sénat et sur laquelle M. Bignon voudrait que l'Assemblée se prononce autrement.

Dans ces commissions, le texte initial du projet de loi réservait par principe — c'est bien ce que je m'étais permis respectueusement de vous reprocher — 50 p. 100 des sièges aux commerçants. L'Assemblée nationale a voté contre cette dispo-

sition, en réservant par principe 50 p. 100 des sièges aux élus. Il y a donc eu conflit entre votre principe — au moins la moitié aux commerçants — et le principe retenu par l'Assemblée nationale sur un amendement de M. Cot — au moins la moitié aux élus.

Là dessus, le Sénat a adopté un amendement de M. Poudonson aux termes duquel les élus et les commerçants auront le même nombre de voix les uns et les autres et qui, en outre, réintroduit très légitimement dans ces commissions les représentants des consommateurs, que l'Assemblée nationale avait eu le tort d'éliminer, car enfin nous sommes tous des représentants de consommateurs.

M. Bignon nous demande d'éliminer à nouveau ces représentants. Certes, ils siègeraient toujours au sein des commissions, mais ils n'auraient plus voix délibérative, ce qui est très grave. Qu'aujourd'hui, où se déroule une grève générale qui devrait pour le moins nous porter à réfléchir, l'Assemblée nationale soit appelée, avec l'accord du Gouvernement, si je comprends bien, à écarter de nouveau les représentants des consommateurs des décisions très importantes qui seront prises par les commissions départementales, cela pose un problème de fond.

J'ai écouté attentivement, monsieur le ministre, ce que vous avez dit ces jours derniers aux consommateurs que vous ne tenez guère en plus grande estime que les représentants du peuple. Vous avez choisi — c'est un choix contestable mais que vous avez défendu avec une très grande éloquence et avec beaucoup de passion — d'être le ministre d'une catégorie sociale. Chacun reconnaît que votre critique du passé était fondée. Mais, pour réparer les injustices du passé, vous donnez aux intéressés le pouvoir de prendre les décisions les concernant. Précédent terrible, sur lequel non seulement moi-même mais bien d'autres députés, avant que l'Assemblée n'adopte elle-même un amendement, ont appelé votre attention.

J'ai lu dans la presse d'hier, en préface à notre débat d'aujourd'hui que personne n'avait osé voter contre votre projet de loi. Ce n'est pas vrai. De nombreux députés, appartenant à tous les groupes politiques, ont voté contre l'article 21 de ce projet de loi. Or c'est à ce seul article que nous en voulons.

L'article 21 ayant été adopté, restait à savoir qui prendrait les décisions dans ces commissions. Le point demeurerait pour moi intéressant, bien que j'aie voté contre l'article 21, car je récusais votre philosophie.

M. Charles Eignon, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Servan-Schreiber ?

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Vos propos m'étonnent, monsieur Servan-Schreiber.

D'abord, si je n'ai pas présenté oralement mon rapport, c'est pour ne pas allonger le débat. Mais j'entendais bien évoquer le problème des commissions départementales d'urbanisme au cours de la discussion des articles, même si, le projet de loi étant examiné en deuxième lecture, nous avons déjà eu l'occasion d'y réfléchir longuement en octobre.

Ensuite, quand vous parlez de l'article 21, je ne suis pas certain que vous ayez assisté à tout le débat, comme j'ai eu le bonheur — ou le malheur — d'y assister. Car cet article a été adopté par une très large majorité de parlementaires.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je sais bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Il y a eu 13 opposants, dont moi-même, parce qu'un amendement socialiste avait été adopté qui vidait cet article de sa substance et que je ne voulais pas m'associer à cette opération.

Il n'empêche que l'article 21 a été adopté par 438 voix contre 13.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur. Mais je maintiens ce qu'on laisse croire à l'opinion que nul député n'a osé voter contre cet article de la loi Royer. Je vous félicite de votre vote, mais non des motifs que vous venez d'en donner, car l'article 21 était beaucoup plus important que l'article 23 que l'Assemblée va discuter.

Après avoir refusé de considérer les élus comme des représentants de l'intérêt général, M. Royer a agi de même envers les consommateurs. Au début de la semaine, il a refusé — et pourtant chacun sait qu'il ne ménage pas sa peine — de recevoir personnellement les représentants des associations de consommateurs, ce qui était son droit mais ce qui les a irrités profondément une nouvelle fois. Ces représentants ont protesté auprès de nous tous contre « l'éviction des consommateurs » des commissions d'urbanisme commercial et ils ont dénoncé la volonté délibérée du Gouvernement en la personne de M. le ministre, de les ignorer.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré : « Il faut lutter contre l'inflation galopante qui envahit la France ». Vous avez raison. Mais croyez-vous honnêtement — je vous tiens, vous le savez bien, pour un homme intègre, cela va de soi, mais aussi pour un homme qui cherche l'intérêt général — qu'avec un projet de loi comme le vôtre et le précédent qu'il créera vous luttiez contre l'inflation galopante que vous dénoncez par ailleurs ?

Comment ne pas évoquer le spectacle qu'a donné le Gouvernement à trois semaines d'intervalle, entre les propos que vous avez tenus ici, au cours de la discussion de votre projet de loi déjà appelé loi Royer, et la grève générale des commerçants déclenchée parce que votre collègue de l'économie et des finances a pris soudainement des mesures de taxation contre telle ou telle catégorie de commerçants, sans en discuter avec eux ?

En une seule journée, a été perdu tout un bénéfice moral — je ne parle pas de bénéfice électoral car ce serait rabaisser le débat et je suis convaincu que vous ne recherchez auprès des commerçants qu'un bénéfice moral.

En une seule journée, le spectacle de l'incohérence d'une politique qui, d'une part, donne à l'excès aux commerçants — par votre fait — et, de l'autre, les taxes à l'excès — par le fait de M. le ministre de l'économie et des finances dont vous êtes tout de même solidaire — n'a pas peu impressionné les Français, persuadés qu'ils n'avaient pas à leur tête un Gouvernement appliquant une politique cohérente !

Cela est très grave dans une période où toutes les catégories sociales, et peut-être surtout celle que vous défendez, vont souffrir de l'état de pénurie et des difficultés qui frappent tout le monde industriel.

Vous me permettez donc d'évoquer aujourd'hui — car je ne peux pas faire autrement — les difficultés qui s'abattent sur la France d'une manière générale. Contrairement à ce qu'on veut nous faire croire — et je pèse mes mots — la France sera dans les semaines qui viennent, le pays d'Europe le plus touché par la hausse du prix du carburant.

M. Robert-André Vivien. C'est du masochisme !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Ce n'est pas du masochisme. Il faut que l'Assemblée soit saisie de tous les problèmes. Nous importons 70 p. 100 de notre énergie. Nous serons les plus touchés, avec l'Italie pour être plus précis (*Murmures sur les bancs des démocrates pour la République*), sur le plan de la hausse des prix, en raison du problème de l'énergie.

Mais on n'a pas dit, non plus, la vérité en ce qui concerne l'approvisionnement.

Nous allons manquer d'énergie pour deux raisons. D'abord, la solidarité européenne, que nous le voulions ou non, joue. Je me trouvais hier à Rotterdam. Je n'en tire aucune gloire, mais j'aime voir les choses sur place, et je suis sûr que si vous en aviez le temps, vous iriez aussi à Rotterdam, monsieur le ministre ! Croyez-moi, on y voit vivre, ou plutôt s'éteindre, la solidarité européenne. Mais on comprend que nous ne pouvons pas échapper, de fait, à l'exercice d'une solidarité européenne, d'autant que les compagnies pétrolières — Dieu sait que je ne les défends pas ! — tirent une partie de leurs approvisionnements de pays autres que ceux du Moyen-Orient.

Donc, la France, qu'elle le veuille ou non, devra partager avec les autres pays d'Europe un certain état de pénurie qui entraînera au cours du premier trimestre de 1974, des restrictions sur l'énergie qu'on peut chiffrer entre 15 et 20 p. 100.

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes bien en peine, tout comme nous, d'avancer un chiffre qui ait quelque chance d'être vérifié par les faits !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je vais être plus précis encore pour conforter votre propre comptabilité.

M. Pierre Weisenhorn. Vous ne savez pas ce qui va se passer !

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre. Chacun doit pouvoir intervenir.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Vous interrompez, messieurs, parce que vous avez peur des précisions ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Mon intervention n'était pas méchante, monsieur le président.

M. le président. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Elle n'était pas méchante ; elle était inutile.

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes discourtois ! Ou vous proclamez des évidences, ou vos affirmations sont gratuites. Pourquoi ?

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Il est bon de vous rappeler des évidences.

M. Gabriel Kaspereit. Je ne comprends pas cette discourtoisie.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Aux Pays-Bas, le déficit est aujourd'hui de 30 p. 100. Le ministre du pétrole d'Arabie saoudite a annoncé avant-hier une réduction supplémentaire de 5 p. 100 des exportations de ce pays en janvier qui s'appliquerait à l'ensemble de l'Europe, et le représentant de la Ligue arabe a déclaré hier qu'il considérerait d'ores et déjà comme un morceau de papier sans valeur le texte européen du 6 novembre et que de nouvelles demandes seraient faites à l'Europe.

M. Alain Terrenoire. Les mots « sans valeur » sont de vous !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. De ce manque d'approvisionnements, de cette pénurie et de cette hausse des prix des carburants vont souffrir deux grandes catégories : les consommateurs, qui utilisent directement ou indirectement — essence, fuel, électricité — près de la moitié du pétrole, et l'industrie, qui en utilise un peu plus de la moitié. D'où un grave problème de l'emploi. C'est assurément sur ce point que le Gouvernement doit faire porter son attention et proposer des mesures de nature à préserver d'abord l'emploi.

Car ce n'est pas seulement l'industrie automobile qui est aujourd'hui menacée. C'est aussi l'industrie chimique, l'industrie textile et toutes les entreprises de sous-traitance en aval et en amont. Or l'exemple du bâtiment montre bien que, lorsqu'une industrie principale est touchée, il faut multiplier par trois ou par quatre le nombre des travailleurs qui risquent de perdre leur emploi, temporairement ou durablement.

Toutes ces données de fait qui touchent doublement les consommateurs par le risque qu'elles font peser sur l'emploi et par l'emballement de l'inflation qu'elles provoquent justifient amplement que le Gouvernement mette le pays, par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, en état de juger les difficultés qui le menacent et propose aux élus un ensemble de mesures appropriées. C'est pourquoi je me suis permis d'élargir le présent débat.

Or c'est une attitude inverse qui est adoptée. Au lieu d'être saisis par le Gouvernement, en raison des circonstances, de ce qui touche gravement, et frappera encore plus durement dans les prochaines semaines, l'ensemble de l'économie française, nous n'apprenons, de conférences de presse en communiqués à l'issue du conseil des ministres, que des bribes de choses, mais aucun plan cohérent.

S'il y a aujourd'hui grève nationale, nous savons bien que ce n'est pas en raison de la crise du pétrole, puisque cette grève était décidée avant ; et d'ailleurs nombre d'entre nous ne font pas grève et sont ici.

M. Julien Schwartz. Sauf ceux qui sont à Rotterdam !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Cette grève n'en témoigne pas moins de l'inquiétude légitime ressentie par le pays.

Vous ne pouvez pas me contredire lorsque j'affirme que tous les experts concluent que nous faisons face présentement à la crise la plus difficile depuis la dernière guerre.

Qu'a déclaré ces jours derniers, après son entretien avec le Président Pompidou, le Chancelier Willy Brandt à propos de l'inflation, qui explique la grève d'aujourd'hui et qui touche directement les commerçants et les consommateurs ? Je le cite : « Si j'étais venu à Paris il y a trois ou quatre semaines, notre tâche principale aurait été de nous mettre d'accord sur les moyens de lutter contre l'inflation. Aujourd'hui, il s'agit de protéger l'emploi. »

Et le Président de la République française en est bien d'accord.

L'analyse de la situation pétrolière doit conduire non seulement les Français, mais tous les Européens, à réviser l'ensemble des dispositions économiques arrêtées jusqu'ici.

Devant une situation caractérisée à un tel degré par la récession et par l'inflation menaçantes l'une et l'autre pour les mois à venir, j'entends, un membre éminent de la majorité comme M. Michel Debré dire que la politique de la rue de Rivoli est de plus en plus difficile à comprendre. Je saisis mal d'ailleurs le sens de cette phrase car j'ignorais qu'il y avait une politique de la rue de Rivoli ! Je dirai, quant à moi, que la politique du Gouvernement que vous représentez avec autorité est de plus en plus difficile à comprendre.

L'époque à laquelle nous devrions nous réferer pour réfléchir à tous les problèmes d'aujourd'hui — de demain, est celle de l'immédiat après-guerre, car la situation en 1974 sera sans doute plus grave encore qu'en 1948.

A cette époque, un gouvernement, dans cette République tant décriée, a pris des mesures d'urgence très énergiques dont vous pourriez vous inspirer, vous et vos collègues, monsieur le ministre.

Je ne ferai pas l'historique du plan René Mayer, mais pour montrer son ampleur, je rappellerai que, pour faire face à la crise, il réduisait massivement les subventions de l'Etat à l'industrie. Par rapport à la valeur monétaire actuelle, l'effort de 1948 correspondra cette année à plus de quatre milliards de francs.

Voilà ce que le gouvernement de l'époque eut le courage de faire. Mais il décida une deuxième mesure, beaucoup plus

difficile encore à prendre : l'institution d'un impôt national exceptionnel qui frappait l'ensemble des catégories sociales, et qui, en francs actuels, représenterait huit à dix milliards !

Voilà, messieurs, ce qu'un gouvernement dit faible ou instable a considéré de son devoir de faire. Voilà comment il a agi. La France a pu ainsi surmonter la crise.

Aujourd'hui, je ne dis pas que la grève soit justifiée, mais l'inquiétude l'est. Elle l'est devant les faits, devant l'inaction, l'incohérence et la timidité de la politique du Gouvernement. Il faut canaliser cette inquiétude par des actes politiques. Il faut informer l'opinion sur les prolongements de cette crise qu'en notre qualité de législateurs nous pouvons mieux mesurer que d'autres, et qui vont très au-delà du domaine économique et de la situation actuelle.

D'ores et déjà, on constate qu'entre l'Europe et les Etats-Unis, les problèmes militaires et stratégiques sont posés d'une manière aiguë, que la conférence permanente entre les Etats-Unis et la Russie sur la limitation des armements stratégiques est au point mort à cause de la crise générale que traverse le monde industriel.

Il n'est pas exagéré de prendre en considération tous ces éléments au moment de discuter votre texte, monsieur le ministre, car vous voulez faire une loi de justice, et vous avez raison. J'approuve d'ailleurs tous les articles proposés, sauf les articles 21 à 23 parce qu'il faut aller au fond de votre philosophie.

L'inflation que nous connaissons en décembre et la récession qui commence menacent tous les Français, mais plus encore les plus défavorisés. Rien n'est plus cruellement injuste que l'accélération de l'inflation par la récession, ou réciproquement. Or, rien ne nous est proposé sur le plan de la réforme fondamentale qui permettrait, dans un climat de justice fiscale, de demander à tous les Français, comme il faudra le faire dans très peu de temps, un sacrifice supplémentaire.

Il faut donc que notre Assemblée réclame au Gouvernement — je me permets de vous le demander, monsieur le ministre, et d'être notre intermédiaire auprès de lui — un débat d'urgence sur les problèmes économiques, financiers et finalement politiques de la France, car nous ne pouvons pas continuer d'être les seuls en Europe à tenir jour après jour des débats forts intéressants, comme celui-ci, mais complètement étrangers à la crise dans laquelle l'univers industriel est plongé.

Je vous prie de m'excuser d'avoir débordé le cadre étroit de cette discussion. Mais, puisque nous devons bientôt demander à tous les Français d'accepter civiquement des sacrifices que nous ne voulons pas imposer autoritairement pour ne pas entrer dans un type d'économie dont on ne peut sortir qu'au prix de lourdes difficultés et de charges inutiles, il faut, monsieur le ministre — et vous l'avez compris, je l'ai entendu en octobre — que le Gouvernement donne l'exemple.

Où vous employez la manière autoritaire dont je ne suis pas partisan ou vous employez la manière exemplaire. Vous l'avez fait dans un domaine et, vous le savez, je ne vous en fais pas reproche.

Je souhaite que l'ensemble du Gouvernement solidaire, réponde aux préoccupations légitimes des députés qui traduisent les souffrances qui commencent non seulement pour les commerçants et les consommateurs, mais pour tous les citoyens.

Ceux qui souffrent le plus s'attendent à connaître des mois plus difficiles encore. Et c'est vrai. Il faut leur dire à quoi le Gouvernement leur demande de répondre. Il faut que le Gouvernement commence par leur donner l'exemple de la cohérence. Or, à propos des commerçants, il donne l'exemple de l'incohérence.

Il faut aussi donner l'exemple du courage. Or vous donnez, à propos de la fiscalité, l'exemple de la timidité ou de la philosophie la plus conservatrice qui n'est pas de mise dans une telle crise car, alors, les Français ne répondront pas à vos appels.

Il faut que le Gouvernement donne l'exemple de l'intelligence politique en affectant l'argent de l'Etat qu'il prélève sur les Français à des services collectifs qui servent au premier chef ceux qui ont le plus de difficultés.

Ce n'est pas à vous ni aux membres de l'Assemblée que je décrirai ces services collectifs, que j'exposerai les problèmes de la sécurité de l'emploi, ceux des revenus, des allocations de chômage qu'il faut donner aux Français, à condition de prendre l'argent quelque part.

Sur cette esquisse minimale, il faut que vous nous donniez l'occasion de débattre très sérieusement. Nous savons bien que la place des députés — je ne porte pas de jugement de valeur, c'est un problème de conscience pour chacun des membres de cette assemblée — n'est pas en règle générale dans la rue, et, personnellement je n'y suis jamais. Mais lorsque les Français descendent dans la rue, raison de plus pour que les députés remplissent leurs fonctions !

Or, le Gouvernement ne le leur permet pas. Il ne leur permet pas de saisir l'ensemble des menaces, multiples et complexes,

qui pèsent sur l'ensemble de l'économie française, européenne et même mondiale et de décider, dans un débat contradictoire, des mesures à prendre pour y faire face.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'agir en ce sens. Je vous ai demandé, un jour d'octobre dernier, de me convaincre que vous aviez raison d'introduire cet article 21 complété par les articles 22 et 23 qui me paraissent constituer un précédent incohérent et quasi dramatique. En ce qui concerne le rôle réel des élus de la nation, vous ne m'avez pas convaincu. Je ne vous ai pas convaincu, moi non plus. Peut-être le présent débat permettra-t-il d'aboutir à une solution équitable. Je ne le crois pas d'ailleurs, puisque l'article 21 a été voté.

Je vous demande, à vous, autre chose que vous pouvez faire. Il faut que votre Gouvernement fasse confiance au moins à l'Assemblée nationale.

Même si le Gouvernement critique, et il le fait, les Français qui sont descendus dans la rue aujourd'hui — quelques-uns volontairement, d'autres involontairement — il doit saisir les députés de l'ensemble de la crise dans laquelle nous sommes et propose des mesures.

Vous ne pouvez pas vous satisfaire d'avoir montré aux commerçants, monsieur Royer, que vous étiez, vous, un homme courageux et à leur dévotion. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous devez remplir aussi votre rôle et appeler le Gouvernement à se pencher, devant cette Assemblée, sur l'intérêt général.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion d'amorcer ce débat, c'est-à-dire de ne pas laisser passer cette journée du 6 décembre sans que l'Assemblée nationale soit saisie. Elle pourra d'ailleurs, en discuter autant qu'elle voudra ce soir.

M. Jean-Pierre Soisson. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Servan-Schreiber ?

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Soisson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous remercie, monsieur Servan-Schreiber. Je vous écoute avec beaucoup d'attention.

Hier, par la bouche de son ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement a exposé très largement la crise actuelle et les mesures qu'il venait de prendre. Je me demande si aujourd'hui, à propos de la deuxième lecture du projet Royer, vous n'invitez pas tout simplement le Gouvernement à relire ses déclarations et vos propos m'étonnent. Nous étions très nombreux, dans cet hémicycle, pour écouter le ministre de l'économie et des finances demander aux Français certains sacrifices qu'ils sont prêts à consentir pour sortir notre pays de la crise dans laquelle, comme d'autres nations industrielles, il peut être entraîné.

M. Alain Terrenoire. Mais M. Servan-Schreiber était à Rotterdam !

M. Jean-Pierre Soisson. Sur un plan personnel, monsieur le président du parti radical, une certaine contradiction dans votre attitude nous gêne.

Lorsque vous avez écrit *Le manifeste du parti radical*, nous avons pensé qu'il apportait un élément important à la vie politique française...

M. Alain Terrenoire. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Soisson. ... et qu'il permettait, sans doute, une évolution économique de la société libérale qui est la nôtre. Mais le choix politique fondamental exprimé alors par votre manifeste...

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je l'ai maintenu !

M. Jean-Pierre Soisson. ... n'a pas été suivi du choix politique qui devait lui répondre, celui qui aurait dû vous conduire à rejoindre la majorité autour du Président de la République.

Si bien que vous vous trouvez maintenant dans une situation très difficile : vous faites le choix économique qui est le nôtre et vous ne faites pas le choix politique de l'opposition !

M. Michel Durafour. Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur Servan-Schreiber ?

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Robert-André Vivien. Nous pourrions parler peut-être quelques instants de la loi Royer !

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Durafour. Je voudrais simplement dire après l'intervention de M. Soisson, que nous avons effectivement entendu hier une déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances, mais que ce dernier est parti immédiatement après et qu'il n'y a eu aucun débat.

A ma connaissance, c'est la première fois qu'un fait semblable se produit à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur Soisson, parce que je n'ai pas fait ce que vous auriez voulu que je fasse, parce qu'en maintenant absolument le principe et le choix d'une économie de concurrence, je n'ai pas voulu, et beaucoup d'autres avec moi, rejoindre votre politique — je ne dirai pas votre majorité car ce n'est pas ainsi que je considère le problème — j'entends souvent des ministres répéter : il y avait un choix de société à faire entre, d'un côté, le programme commun et de l'autre, nous, et les Français ont choisi. C'est une honte de dire cela, car, ainsi, vous condamnez les Français mécontents à faire l'autre choix.

Nous nous distinguerons de vous de plus en plus et, à chaque occasion, nous insisterons sur cette distinction pour que les Français sachent bien que la philosophie et la société de la réforme ne sont pas celles de l'immobilisme, comme l'a laissé penser, encore une fois, hier soir, M. Giscard d'Estaing ; je m'étonne que vous, député de la majorité, vous vous contentiez d'être un simple téléspectateur. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. En ma qualité de vice-président de l'Assemblée nationale, j'indique qu'il eût été souhaitable, évidemment, que certains orateurs aient pu s'exprimer à la suite de la déclaration très importante de M. le ministre de l'économie et des finances.

Mais, l'inscription d'un tel débat à l'ordre du jour étant demandée par plusieurs députés, j'espère qu'elle interviendra effectivement. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Alain Terrenoire. Pour l'instant, il s'agit du débat sur le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mesdames, messieurs, aujourd'hui même, à l'appel de la C. G. T., de la C. F. D. T., de la F. E. N., des partis de gauche et de nombreuses autres organisations, se déroule l'une des grèves les plus puissantes que notre pays ait connues.

M. Julien Schwartz. Le trafic du métro est assuré à 60 p. 100 !

M. Jean Bardol. Des millions de travailleurs, de salariés des secteurs public et privé ont quitté le travail et manifestent pour le maintien et la progression de leur pouvoir d'achat et contre la vie chère.

Je viens d'apprendre qu'à Paris, le défilé, parti à dix heures trente de la place de la Nation, et qui a rassemblé plusieurs centaines de milliers de participants, se disloquait il y a quelques instants seulement place de l'Hôtel-de-Ville. C'est la plus gigantesque réplique qui pouvait être donnée aux allégations de MM. Messmer et Giscard d'Estaing et aux pressions de dernières minutes qu'ils ont exercées hier soir. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Robert-André Vivien. Vous étiez bien muet, hier ! Vous n'êtes pas intervenu.

M. Jean Bardol. En luttant contre l'inflation et ses causes réelles, en demandant, en particulier, la réduction des frais improductifs, le contrôle des profits et des investissements, du crédit et des mouvements de capitaux, en réclamant la lutte contre la spéculation foncière, l'information sur les méthodes de réglementation des prix, en demandant la garantie d'un pouvoir d'achat permettant le développement de la consommation et donc de la production, ces millions d'hommes et de femmes défendent en même temps le développement économique et l'emploi dans notre pays, et leur mouvement sert profondément l'intérêt national.

Comme un certain nombre d'organisations paysannes...

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Lesquelles ?

M. Jean Bardol. Le comité de Guéret, le Modéf, entre autres.

M. Pierre Mauger. Celles que vous avez montées !

M. Jean Bardol. ... plusieurs organisations de commerçants et d'artisans se sont associées à cette lutte, prolongeant par là même la vigoureuse action que les travailleurs indépendants menaient il y a quelques semaines à travers le pays.

M. Julien Schwartz. Et les commerçants ?

M. Henri Duvillard. Tous les commerces sont ouverts !

M. Jean Bardol. Jamais, non plus, les artisans et les petits commerçants n'avaient mené une lutte d'une telle ampleur et avec une telle unanimité, baissant partout leurs volets ou fermant leurs ateliers, et ce, quelques jours seulement après le vote, par la majorité de l'Assemblée, de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, que vous veniez, monsieur le ministre, de présenter aux intéressés comme la panacée qui permettrait de guérir tous leurs maux et de résoudre toutes leurs difficultés.

Leur puissant mouvement rendait à votre loi ses véritables dimensions, celles que nous n'avons cessé de proclamer, et la profondeur de leur déception était à la mesure des illusions que vous aviez fait naître.

Je m'étais permis, monsieur le ministre, lors de la première lecture — sans méchanceté, croyez-moi — d'assimiler votre rôle à celui de roi des semeurs d'illusions. Je retire mes paroles bien volontiers, mais, me référant à Balzac, je dirai plutôt que vous allez porter bientôt — et peut-être cela est-il déjà fait — le titre de « ministre des illusions perdues ». (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le ministre, au Sénat, a bien fait appel au cardinal de Retz; il me permettra sans doute de me référer à Balzac. A chacun ses lectures, encore que je ne dédaigne pas celle du cardinal de Retz.

J'en reviens à l'opération « villes mortes ».

Responsables, avec les sociétés multinationales, d'une politique économique et financière débouchant sur une inflation galopante, le pouvoir et le Gouvernement ont donc cherché un exutoire au mécontentement et à la colère populaires. Ils ont cru l'avoir trouvé en prenant des mesures de taxation ridicules — je ne sais pas quel est votre avis personnel sur ce point — au stade de certaines ventes au détail. Comme ces taxations ne pouvaient en aucune façon — et nous en avons eu la preuve hier avec la déclaration de M. Valéry Giscard d'Estaing — freiner véritablement la hausse des prix, et le Gouvernement en était bien sûr, très conscient, plus que les taxations elles-mêmes, ce sont l'esprit et l'intention dans lesquels le pouvoir les a instituées qui importent.

C'est très clair: il y avait tout simplement une volonté délibérée du pouvoir de faire retomber sur le dos des petits commerçants et artisans la responsabilité de la hausse des prix, alors que cette responsabilité lui incombe essentiellement.

Pendant cette période, monsieur le ministre, vous avez été étrangement discret, aussi discret que vous aviez été prolifique au cours des semaines et des mois précédents.

Il y a quelque chose que je ne comprends pas. Vous êtes le ministre du commerce et de l'artisanat. Or c'était, en particulier, les ministres des finances et de l'agriculture, MM. Giscard d'Estaing et Chirac, qui recevaient les intéressés et menaient les discussions. On avait l'impression que le ministère du commerce et de l'artisanat avait disparu, qu'il s'était volatilisé. Pourquoi? Nous aimerions le savoir.

Les problèmes des commerçants et des artisans, s'ils sont d'ordre fiscal et social, sont avant tout d'ordre économique. Quand il y a une récession économique et inflation, les facultés de vente ou de production des artisans et commerçants diminuent avec une demande et une consommation moindres. Leur chiffre d'affaires décroît donc et leur pouvoir d'achat fond avec celui de la grande masse de leurs clients, c'est-à-dire les salariés, les retraités.

Les mesures prises hier par le conseil des ministres et que M. Giscard d'Estaing, par antiphrase, a qualifiées d'anti-inflationnistes, une fois de plus ne s'attaquent pas aux racines réelles du mal et ne peuvent satisfaire ni les travailleurs salariés ni les travailleurs indépendants. Elles ne peuvent au contraire qu'aggraver la situation.

Je voudrais le prouver très rapidement.

Qui n'a senti dans la déclaration faite hier par M. le ministre de l'économie et des finances un aveu d'impuissance à maîtriser une politique de faillite que le Gouvernement a lui-même provoquée.

Lutte contre la suraccumulation du capital, contre les profits qui ont doublé en cinq ans? Lutte contre l'évasion fiscale considérable au niveau des grandes sociétés? Suppression ou limitation des dépenses improductives? Aucunement! Rien de tout cela!

Les mesures qu'on nous propose ne peuvent au contraire que conduire au maintien ou à l'augmentation du rythme actuel de l'inflation, à une régression économique qu'on nous annonce déjà et à des difficultés accrues dans le domaine de l'emploi, donc à de nouvelles atteintes au pouvoir d'achat de la grande masse des Français, et cela concerne directement les commerçants et les artisans, monsieur le ministre.

En freinant les dépenses d'investissements publics, au niveau national comme au niveau des entreprises publiques et des collectivités locales, pendant les six premiers mois de l'année 1974, en restreignant le crédit, en modérant la progression des revenus salariaux — on sait ce que cela veut dire — en majorant, de 33 p. 100 à 43 p. 100, le premier acompte de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement va provoquer à coup sûr une diminution de la consommation et, partant, une diminution de la production.

Les entreprises artisanales, en général, et plus particulièrement celles qui soumissionnent, comme sous-traitantes, dans les secteurs public et privé — les entreprises du bâtiment, les plombiers, les petites entreprises artisanales électriques, etc. — vont être particulièrement touchées, puisque le ministre des finances a annoncé hier qu'on ne dépenserait qu'une partie des investissements publics prévus.

Les commerçants également seront lésés, qui verront leur chiffre d'affaires diminuer fortement.

Dans ce contexte, monsieur le ministre, je l'ai déjà dit, votre projet de loi s'analyse donc dans ses véritables dimensions, dans ses très étroites limites, et ses graves insuffisances prennent tout leur relief.

Nous l'avons démontré suffisamment au cours de la première lecture pour ne pas y revenir en détail. Nous le soulignerons simplement par le dépôt et la défense de quelques amendements de base. Cela n'empêchera pas la majorité d'approuver votre texte, comme elle l'a fait en première lecture. A moins que... et je vais y revenir dans un instant.

Pas un groupe de cette Assemblée ne peut être dupe de tous ces maigre contenu d'une loi maigrichonne.

Cela est si vrai que, pour se donner un alibi, nombreux ont été les députés de la majorité qui ont déposé des amendements, ou qui auraient souhaité ceci ou cela... au lieu d'un catalogue d'intentions gratuites aussitôt démenties par les faits que nous avons évoqués précédemment.

J'ai dit « à moins que... » car, au sujet de l'issue du scrutin et donc du sort de votre projet de loi, je me pose la question suivante: le groupe U. D. R. adoptera-t-il la même position qu'au « premier tour »? La réponse, bien sûr, lui appartient. Mais, si nous posons la question, monsieur le ministre, c'est que le secrétaire général de l'U. D. R., M. Sanguinetti, pour ne pas le nommer...

M. Robert-André Vivien. Tout le monde le connaît.

M. Jean Bardol. ... a eu les mots pas très tendres que vous savez à l'égard de votre projet de loi.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Cela devrait vous faire plaisir.

M. Jean Bardol. Les députés de l'U. D. R., au moment du vote, donneront-ils raison à leur secrétaire général ou le désavoueront-ils? Seront-ils pour un soir « unéristes » ou « royeristes »? La réponse à ces questions sera très intéressante!

Je sais bien qu'en ce moment, votre majorité ne tenant qu'à un fil, vous faites de la voltige sur une corde raide. Mais nous verrons cela demain, à l'issue du scrutin.

Le Sénat, quant à lui, n'a pu apporter, tout comme l'Assemblée nationale, que des modifications mineures à un texte qui ne dégage aucune solution efficace susceptible de régler les difficultés des travailleurs indépendants.

Comme il est certain que le Gouvernement ne modifiera pas sa position et qu'il continuera à s'opposer à nos propositions constructives, précises,...

M. Pierre Mauger. Démagogiques!

M. Jean Bardol. ... et à échéance immédiate, le groupe communiste, comme il l'a fait lors de la première lecture, votera contre le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée.

Il appelle, par contre, les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants à resserrer leur union et à développer une action commune contre le pouvoir actuel pour faire échec à sa politique anti-économique, antisociale et contraire à l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Pierre Mauger. Contraire à vos intérêts et non à l'intérêt national.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, les observations formulées par les orateurs précédents me permettront d'être plus bref sur le contexte général dans lequel se situe notre débat. J'apporterai cependant quelques indications complémentaires.

Monsieur le ministre, en première lecture, vous êtes arrivé devant nous, avec l'image d'un saint Georges terrassant le dragon des grandes surfaces. En deuxième lecture, cette image s'est quelque peu ternie; depuis le temps, elle a perdu de sa netteté.

Elle s'est ternie, d'abord, à cause de l'attitude de votre gouvernement au cours de ces dernières semaines, attitude qui a révélé les limites de cette position.

En effet, en dépit des proclamations exprimant l'intention de s'attaquer effectivement aux rouages de la concentration que les gouvernements précédents avaient encouragée, nourrie, développée, chaque fois qu'il s'est agi de s'attaquer effectivement aux privilèges fiscaux, aux avantages financiers des grandes surfaces, la majorité a disparu comme par enchantement, et vous vous êtes tu.

Elle s'est ternie, aussi, à cause du cours des derniers événements, à cause de cette inflation galopante et des mesures maladroites du Gouvernement, de cette taxation qui a fait « grincer » un peu plus la solidarité gouvernementale, à cause, plus généralement, de cette ombre de récession économique dont, semble-t-il, le Gouvernement vient de s'apercevoir.

Hier soir, pour la première fois, M. Giscard d'Estaing ne nous annonçait-il pas que tout n'était pas rose ? Tout cela, monsieur le ministre, place votre projet de loi, votre tentative sous un éclairage différent.

Les dispositions que vous proposez, tendant à créer en quelque sorte un secteur protégé à l'intérieur duquel l'artisanat et le commerce pourraient se sentir un peu à l'abri des coups de l'évolution et autorisant quelque espoir puisque l'expansion économique générale couvrirait l'opération, sont, de toute évidence, très insuffisantes, compte tenu du ralentissement probable de l'activité économique. En d'autres termes, avec ce changement et avec ce recul, un texte qui institue des privilèges, alors qu'il aurait fallu mener une tout autre politique, laisse apparaître aujourd'hui plus nettement ses insuffisances.

Dans votre effort, vous avez tablé — M. Servan-Schreiber le disait tout à l'heure — sur une forme d'égoïsme catégoriel. Vous avez, ce faisant, sacrifié d'autres intérêts légitimes, et d'abord ceux des consommateurs, qui sont toujours menacés, comme le montre la situation devant laquelle nous nous trouvons au moment où nous abordons cette deuxième lecture.

À cet égard, je rappelle le problème que pose la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial. Le Sénat a réintroduit, dans cette commission, des représentants des consommateurs. Mais la commission spéciale de l'Assemblée nationale propose d'en revenir au texte adopté en première lecture. Nous suivrons avec intérêt votre position sur ce point, en espérant que vous saurez défendre la présence des consommateurs au sein de la commission départementale d'urbanisme commercial.

M. Charles Bignon, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Cot, Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Vous avez donc changé d'avis, monsieur Jean-Pierre Cot, puisque vous aviez voté en première lecture les dispositions qui ont été rétablies par la commission spéciale. Vous adoptez maintenant une troisième position. Il m'intéresserait, en tant que rapporteur, de suivre l'évolution de vos positions successives.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur Charles Bignon, nous n'avons jamais voté un texte tendant à supprimer la présence de représentants des consommateurs dans la commission départementale d'urbanisme commercial, mais nous avons admis que ce n'était pas une raison suffisante pour voter contre l'ensemble du projet de loi.

Au contraire, sur la composition de cette commission, nous nous sommes battus jusqu'au bout — et cela n'a pas toujours fait plaisir à tout le monde — pour que les consommateurs y soient représentés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

En deuxième lieu, nous voyons une atteinte fâcheuse aux intérêts des consommateurs dans le texte voté par le Sénat puisque, au sujet de la répression de la publicité mensongère, il est en retrait sur les dispositions adoptées ici — que nous avons votées — sur la proposition de M. Fanton, et imposant l'obligation de combattre la publicité mensongère par une publicité « véridique » du même ordre. Sur ce point, nous souhaiterions que l'Assemblée en revienne à une conception rigoureuse de la défense des consommateurs. Là encore, nous suivrons avec intérêt votre comportement.

Sacrifice, par ailleurs, nous le verrons, de l'intérêt des enfants. Je vise par là toutes les dispositions sur le préapprentissage. Car, entendons-nous bien, nous ne sommes pas contre le principe du préapprentissage ou plus exactement contre le principe d'un enseignement alterné pratique. Nous aurions souhaité pouvoir voter, à cette occasion, une véritable loi de l'enseignement technique et de la formation professionnelle initiale qui eût une signification vraiment démocratique.

Mais, nous avons déploré plusieurs fois — et nous constatons de nouveau — l'absence de M. Fontanet marquant que tout cela s'est fait, semble-t-il, en dehors de l'éducation nationale. S'il est vrai que les dispositions adoptées aux articles 41, 41 bis et 42 jetteront une main-d'œuvre fort jeune sur le marché du travail, il est vrai aussi qu'elles n'assureront pas pour autant la formation effective des futurs apprentis. Le droit de l'enfant n'est pas suffisamment garanti. Sur ce point, nous estimons que vous avez sacrifié les intérêts des enfants, surtout ceux des travailleurs de ce pays.

Enfin, nous craignons que vous n'ayez aussi sacrifié les intérêts des petits commerçants. Et je dis bien des petits commerçants car, là encore, étant donné l'évolution défavorable de la conjoncture économique, toutes ces dispositions sociales que nous aurions souhaitées, toutes ces dispositions fiscales que nous aurions proposées auraient pris aujourd'hui tout leur sens et une signification plus profonde.

Protéger le commerce face à la bourrasque ne suffit pas pour les petits commerçants. Bien sûr, à l'abri de ce mur que vous avez élevé, les gros commerçants trouveront leur compte, mais nous craignons que l'évolution de la modernisation nécessaire des structures commerciales d'une part, les difficultés économiques d'autre part, ne prennent les autres en tenaille.

En vérité, nous, socialistes, nous avons une autre conception du problème de l'artisanat et du commerce, qui reposait non pas sur un égoïsme catégoriel, mais sur une vraie solidarité nationale. Selon cette conception, il fallait favoriser la modernisation des structures commerciales et artisanales mais sans en faire payer le prix et supporter la charge par une seule catégorie sociale, quelle qu'elle fût : les intéressés eux-mêmes, les petits commerçants et les artisans ; sans doute ; mais aussi les autres travailleurs salariés, comme la tentative à demi réussie sur l'article 11 de la loi de finances l'a montré.

Nous pensions qu'un effort de solidarité plus général, plus généreux, devait être effectivement réalisé. Et cet effort de solidarité — je terminerai par là, revenant à des dispositions précises du texte — nous estimons qu'il devait être organisé sous l'égide des élus locaux eux-mêmes, que nous aurions trouvés dans les commissions départementales d'urbanisme commercial et qui, désignés sous le contrôle du suffrage universel, auraient exercé leurs responsabilités à tous les niveaux.

En reprenant votre texte, monsieur le ministre, et je crois que c'est le rôle d'une seconde lecture, nous nous sommes aperçus qu'au cours de notre premier débat certains points nous avaient échappé et qu'en fin de compte était réservée à l'arbitraire gouvernemental la désignation des élus dans les commissions départementales d'urbanisme. Nous n'avons aucun engagement sur ce point pas plus que sur la désignation des élus à la commission nationale d'urbanisme commercial.

S'agissant de la commission nationale et du pouvoir de décision en dernière instance que vous vous êtes réservé, nous voyons disparaître tout d'un coup les garanties qui existaient à l'étage inférieur, c'est-à-dire la motivation et la publicité des décisions, qui permettaient de préserver les droits légitimes des parties. Nous suivrons donc avec intérêt vos explications, monsieur le ministre, et nous espérons que le texte pourra être amélioré sur ces points.

Telle est notre impression générale au moment d'aborder la seconde lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Nous ne nous faisons pas d'illusion. Nous ne pensons pas que la majorité actuelle soit capable de voter une bonne loi car cela suppose une autre organisation économique. Mais nous souhaitons que les éléments les plus choquants de cette loi soient au moins éliminés. De votre comportement, monsieur le ministre, des décisions prises par l'Assemblée, mesdames, messieurs, dépendra en fin de compte le vote du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Si je me suis fait inscrire dans la discussion générale, c'est simplement parce que l'article additionnel que je proposais d'insérer après l'article 51 n'a pas pu être accepté par le service de la séance dans le cadre d'une deuxième lecture.

Il s'agissait d'obtenir que s'applique la loi dans les départements d'outre-mer au plus tard dans un délai d'un mois après sa promulgation ou mieux à la même date, comme cela avait été le cas à la suite du vote d'un amendement pour la loi sur la formation professionnelle sans poser de problèmes particuliers.

Il serait vraiment souhaitable que les commerçants et artisans des départements d'outre-mer bénéficient, à la même date que leurs homologues de la métropole, des dispositions généreuses du projet de loi dont nous discutons.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner toutes assurances à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats qui ont eu lieu au sein des deux assemblées sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont prouvé la volonté du législateur de s'intéresser aux problèmes actuels des artisans et des commerçants et, plus généralement, des petites et moyennes entreprises.

Je puis affirmer que les intéressés ont été sensibles aux manifestations d'intérêt et de sympathie dont ils ont été l'objet au cours des importants débats qui leur ont été consacrés. Cette attitude ne peut que les encourager à surmonter les multiples difficultés auxquelles ils se heurtent présentement et qui résultent, pour une large part, du retard apporté à satisfaire concrètement leur revendications fondamentales.

Nous devons reconnaître — en dépit des critiques désobligeantes répandues par certains propagandistes peu scrupuleux, ces temps derniers — que les artisans et les commerçants, comme les petites et moyennes entreprises en général, sont plus que jamais indispensables à l'équilibre économique et social de notre société. En effet, au milieu des maux qui se manifestent çà et là, ils savent faire preuve de stabilité et de dévouement au service de tous. Aussi, est-ce l'occasion aujourd'hui de leur rendre un hommage mérité.

Sans doute le projet de loi remanié comporte-t-il des avantages indéniables mais ils sont encore insuffisants pour permettre aux catégories visées de surmonter les handicaps majeurs inhérents à leurs activités.

Néanmoins, je voterai le projet de loi parce qu'il améliore sensiblement les réglementations en vigueur et surtout parce qu'il offre de nouvelles perspectives de réformes qu'il est souhaitable de réaliser dans les meilleurs délais, notamment dans les domaines suivants.

Sur le plan économique, il faut que l'Etat se décide enfin à contribuer de manière plus concrète à la promotion et à la modernisation du secteur tertiaire de production, de distribution et des services, au même titre que les autres secteurs d'activités.

Sur le plan fiscal, il est urgent de réaliser l'harmonisation de l'impôt sur le revenu car le système actuel est injuste et intolérable. Les prévisions à terme restent encore trop vagues pour mettre fin au découragement des assujettis.

Sur le plan social, l'alignement sur le régime général de la protection sociale, vieillesse et maladie des travailleurs indépendants constitue un élément capital de sauvegarde de l'avenir. La liberté d'entreprise pour ceux qui se sentent une vocation pour ces métiers n'a plus, à notre époque, aucun sens sans une véritable protection sociale. Bien plus, la « relève » risquerait de ne plus être assurée dans le secteur tertiaire. Bien des jeunes voudraient embrasser une carrière commerciale ou artisanale, mais leurs épouses les en dissuadent immédiatement faute d'une couverture sociale suffisante pour la maladie et la vieillesse. Vous voyez à quel point cette réforme constitue à nos yeux un problème capital.

La qualification professionnelle obligatoire constitue un impératif essentiel de promotion et de progrès pour certains métiers exigeant une formation de haut niveau. En effet, ces métiers souffrent trop souvent d'un discrédit tenant à l'insuffisance de capacité de quelques-uns de leurs pratiquants. C'est pourquoi nous revendiquons depuis très longtemps déjà une garantie de qualification que nous souhaitons voir instituée par les décrets d'application du projet de loi.

En conclusion, le problème est de régler un grave contentieux en souffrance qui compromet non seulement l'avenir des commerçants, des artisans, des petites et moyennes entreprises, mais leur relève.

Les pouvoirs publics se doivent de répondre aux aspirations légitimes de cette catégorie sociale inquiète pour son avenir, en réalisant, par des mesures concrètes, l'égalité des chances qui lui permettra de continuer ses activités.

Est-il besoin de rappeler, monsieur le ministre, que ce secteur d'activité vous fait entièrement confiance car vous avez prouvé depuis que vous vous préoccupez de ce projet de loi, que vous étiez résolu à comprendre ses aspirations et à l'aider. Je tiens, en son nom, à vous en remercier. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant de répondre brièvement à l'ensemble des orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je ferai une déclaration de portée générale.

Lors de la première lecture de notre projet de loi, j'avais invité l'ensemble des députés à garder leur sang-froid, leur sérénité.

Aujourd'hui encore, malgré les difficultés qu'implique une analyse approfondie du contexte national et international, je vous demande de ne traiter cet après-midi et cette nuit que du projet de loi, rien que du projet de loi, mais de tout le projet de loi. C'est d'ailleurs l'objet de notre réunion.

De la même manière que la première lecture a été successivement interrompue par des débats sur une motion de censure, sur l'emprunt Pinay, sur la crise du Proche-Orient, sur la réforme constitutionnelle à propos du quinquennat, aujourd'hui, la seconde lecture s'ouvre un jour de grève générale. Mais avec une ténacité que je vous engage à respecter, poursuivons rapidement notre effort jusqu'à son terme. C'est ce qu'attendent non seulement l'opinion publique, mais aussi et surtout l'ensemble des commerçants et des artisans puisque notre dessein, dans le cadre d'une loi équitable, est de rétablir l'équilibre de leurs intérêts par rapport à ceux des autres catégories de la nation.

Voilà ce qu'il convenait d'affirmer d'emblée. Evitons que les influences extérieures ne chassent de nos préoccupations les termes du projet de loi, comme la mauvaise monnaie chasse la bonne, selon la loi de Gresham.

Je répondrai maintenant à chacun des orateurs, d'abord à M. Servan-Schreiber.

Je commencerai, monsieur Servan-Schreiber, par les deuxième et troisième parties de votre exposé. Vous avez montré l'importance que revêtait ce que vous avez appelé la crise nationale et internationale, et appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet. Je vous avoue ne pas avoir bien compris le lien que vous établissiez non seulement théoriquement mais pratiquement entre les dispositions de la loi en discussion et les retombées de la double crise que vous avez analysée devant nous à grands traits.

Aussi vais-je d'abord, pour la clarté de ma réponse, traiter, pour vous et pour les orateurs qui se sont succédé, des problèmes économiques.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Volontiers, monsieur Servan-Schreiber.

M. le président. La parole est à M. Servan-Schreiber, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur le ministre, pour la clarté de la réponse, comme vous le souhaitez vous-même, je précise rapidement la question que je vous ai posée et que vous venez d'évoquer.

Vous voyez mal — sans doute n'ai-je pas été assez précis — le lien entre la loi dont nous débattons aujourd'hui et la situation française et internationale.

Devant une situation de crise, et donc forcément d'inquiétudes, ou bien le pouvoir politique existe dans sa plénitude de telle sorte que tous les citoyens lui fassent confiance, comprennent ce qu'il fait, dialoguent constamment avec lui, bref la politique s'empare des problèmes et oriente vers des solutions ; ou bien, si ce lien plénier entre la politique et les problèmes n'est pas établi, c'est dans la rue que de fausses solutions seront forcément recherchées.

Ce que je reproche à votre projet de loi, je le répète, c'est de porter atteinte au pouvoir politique. Vous dites explicitement que vous ne faites pas confiance aux élus — et sur ce point je rejoins M. Cot — pour régler avec équité des problèmes socio-professionnels. C'est très grave ! En accord avec certains propos tenus au cours du débat j'estime que l'ensemble des élus d'un département, notamment le conseil général, doivent être chargés de régler ces problèmes.

Quand vous portez atteinte au pouvoir politique, et vous le faites gravement — et plus vous êtes éloquent, plus vous le faites — vous contribuez à amener les Français à régler les problèmes dans la rue. Voilà le lien.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Servan-Schreiber, pour que cette discussion générale puisse être menée à son terme, le plus rapidement possible, dans la clarté, je vous répondrai en deux points.

En premier lieu, sur le fond, vous avez dit que le Gouvernement ne s'expliquait pas suffisamment devant l'Assemblée et qu'il n'exposait pas sa politique, dans les moments difficiles de la vie nationale.

Je vous fais observer que M. le ministre de l'économie et des finances a présenté hier après-midi, devant l'Assemblée, une analyse approfondie et exhaustive des mesures que le conseil des ministres a décidées concernant la fiscalité, les investissements, les prix.

M. Jean Brocard, rapporteur. M. Servan-Schreiber n'était pas là !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée a été à même, après avoir entendu M. le ministre de l'économie et des finances, de se faire une opinion.

Vous ne pouvez donc reprocher au Gouvernement de ne pas avoir porté devant l'Assemblée nationale une crise qui est effectivement grave et qui l'a conduit à prendre cet ensemble de mesures.

Que vous critiquiez ces mesures — comme vous l'avez fait à l'occasion de notre débat d'aujourd'hui — soit ! Mais vous ne pouvez reprocher au Gouvernement de ne pas prendre de mesures ou de ne pas les présenter devant le Parlement ; c'est inexact.

En second lieu, sur les dispositions économiques propres à l'activité des commerçants et des artisans, je me suis expliqué au Sénat en ce qui concerne la politique dite de taxation.

Je dis nettement que la taxation n'est qu'une rupture provisoire d'une économie de convention qui, depuis 1969 pour les détaillants de fruits et légumes, et chaque année notamment pour les bouchers, a lié, par des accords de type contractuel, le ministre de l'économie et des finances et les organisations professionnelles.

C'est à ce genre de conventions qu'il faut revenir, et ceux qui m'ont accusé d'un silence quelque peu insolite au cours de ce qu'ils ont appelé la crise entre les commerçants de détail et le ministère de l'économie et des finances doivent savoir — je l'ai rappelé au Sénat à M. Gaudon — qu'en réalité j'ai parfaitement rempli ma mission au sein du Gouvernement et ce de la manière suivante :

Premièrement, j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revenir au plus vite aux conventions, quitte à demander aux organisations professionnelles de consentir des sacrifices à la fois sur les prix et sur les marges, dans la mesure où les détaillants peuvent eux-mêmes se lier par contrat avec les grossistes et les producteurs.

Deuxièmement, j'ai reçu à mon ministère toutes les délégations qui me l'ont demandé, monsieur Bardol, et même d'autres qui ne l'avaient pas sollicité, en particulier celle des fruits et légumes.

Troisièmement, sous la présidence du Premier ministre, avec M. le ministre de l'agriculture et moi-même, un conseil interministériel restreint s'est tenu pour mettre au point, précisément, la forme du dialogue à renouer entre M. le ministre de l'économie et des finances et les organisations professionnelles.

Quatrièmement, en ma qualité de ministre du commerce et de l'artisanat, j'ai recommandé au sein du Gouvernement — en respectant la solidarité gouvernementale — et devant le Sénat, l'économie contractuelle, notamment dans le commerce de détail des denrées périssables ou non, l'Etat demandant à ses services de déterminer les éléments parasitaires qui interviennent dans le déroulement de la fixation des prix, entre la production et la distribution, pour tenter de les faire disparaître. L'Etat doit aussi, par son arbitrage, favoriser les accords contractuels entre les producteurs, les grossistes et les détaillants.

Telle est la politique de l'avenir, celle qu'il faut encourager dans le cadre d'une économie libérale qui vise à offrir aux consommateurs le meilleur prix possible sur le marché. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Voilà donc, dans le domaine économique, ce que je puis répondre à MM. Servan-Schreiber, Bardol et Cot mais j'irai plus loin, puisque M. Servan-Schreiber a parlé des retombées d'une crise de portée internationale.

Monsieur Servan-Schreiber, vous n'ignorez pas que le Président de la République a demandé qu'un sommet se tienne à Copenhague, le 14 décembre prochain et vous savez aussi parfaitement que lors de ce sommet sera évoquée la question des questions, celle précisément de la situation de l'économie européenne, compte tenu, d'une part, de la diminution de la capacité d'utilisation du pétrole, d'autre part, de l'élévation du coût de l'énergie, donnant ainsi à l'Europe l'occasion de montrer son unité pour assurer l'expansion.

Par conséquent, cette série d'initiatives politiques ne vous donnent pas le droit d'arguer de l'immobilisme du Gouvernement ou de l'immobilisme des institutions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Servan-Schreiber, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur le ministre, ce que nous venons d'entendre de votre part est très important car vous venez de préciser encore davantage votre conception de la politique.

Vous assimilez la déclaration faite hier devant l'Assemblée par le ministre de l'économie et des finances à un débat.

Ainsi donc le Gouvernement, devant une crise d'une telle ampleur, prend des mesures, que je considère d'ailleurs comme timorées et non adaptées à la situation, mais n'offre aucune possibilité à l'Assemblée d'en discuter. Je me demande quelle est votre conception de la fonction parlementaire ! (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Guy Guermeur. Au fait !

M. Jean Brocard, rapporteur. Le ministre de l'économie et des finances a annoncé ce débat. Vous n'êtes jamais là !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Nous n'avons pas pu discuter, il n'y a pas eu de débat.

Quant au sommet européen, le problème est d'arriver avec des mesures de gestion pour la France. Or vous savez très bien que ce n'est pas au cours d'une réunion de ce genre que peuvent être réglées les questions intéressant la gestion d'un pays.

Excusez-moi de vous le dire, mais votre conception du pouvoir politique, dans ces conditions, paraît de plus en plus éloignée de ce que nous appelons la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande à l'Assemblée de bien comprendre que je n'étudie pas le débat.

J'aurais pu répondre à M. Servan-Schreiber que, hier après-midi, par la voie d'un rappel au règlement, il aurait pu présenter ses observations à M. le ministre de l'économie et des finances. (Protestations sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. Jean Brocard, rapporteur. M. Servan-Schreiber n'était pas là !

M. André Fanton. Non, M. Servan-Schreiber n'était pas là. Il ne vient que pour parler !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne l'ai pas fait et j'ai eu la courtoisie d'accepter aujourd'hui le défi qu'il lance au Gouvernement. Après avoir réfuté et la forme et le fond, je crois lui avoir répondu complètement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

J'en viens maintenant à la deuxième partie de l'exposé de M. Servan-Schreiber, à savoir son appréciation du projet lui-même. Pour éviter toute redite lors de la discussion des articles 21, 22 et 23, je me bornerai à répondre que je considère ses deux affirmations comme tout à fait inexactes. Il nous accuse, d'une part, de mépriser les consommateurs, ou tout au moins de ne pas nous en être suffisamment préoccupés ; d'autre part, de ne pas faire assez confiance aux élus locaux.

Je rappelle d'abord que dans le projet initialement soumis à l'Assemblée la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial, comprenant vingt membres, était la suivante : dix représentants des milieux professionnels, cinq représentants des associations de consommateurs et cinq élus locaux. Voilà bien la meilleure preuve que je ne méprise ni la première ni la seconde de ces catégories, et je précise que cette composition avait été établie sans tenir compte des pressions extérieures. — demandes d'audience, manifestations dans la rue, pressions sur les députés. La bonne foi du Gouvernement est donc entière.

En fixant ainsi cette composition, il cherchait — et il s'y emploiera au cours des derniers débats devant le Parlement — à établir l'équilibre entre les représentants des équipements privés déjà en place, mais dont le sort dépend finalement de l'expansion de ces équipements, et les représentants de l'intérêt public, qui sont capables de définir celui-ci au niveau de l'urbanisme général.

Je faisais autant confiance aux uns qu'aux autres, la preuve en est que le projet de loi leur donne la responsabilité de décision, ce que vous aviez condamné, monsieur Servan-Schreiber, avant même que ne s'ouvre le débat à l'Assemblée nationale, dans un article retentissant...

M. Jean Brocard, rapporteur. Retentissant ? N'exagérons pas !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... et dont je ne vous reproche d'ailleurs pas le style particulièrement incisif.

Par ailleurs, je n'attaque pas le pouvoir politique et ne le démantèle en aucune manière en donnant, à l'article 21, le pouvoir de décision aux commissions. J'estime, en effet, que les mécanismes de l'Etat ne doivent pas être trop lourds et qu'il ne faut pas multiplier sans raison ses capacités de décision dans tous les domaines. Au contraire, dans la société d'aujourd'hui il importe d'accroître le nombre des corps intermédiaires, de les doter de responsabilités et de demander à l'Etat d'exercer avec énergie et ténacité un contrôle authentique, mais le minimum de missions, et cela dans l'intérêt du pays.

Voilà pourquoi la philosophie de l'article 21 débouche sur la confiance dans les hommes, à la condition d'abord que leurs associations soient à la fois représentatives et bien équilibrées, ensuite que toutes les sources d'information leur soient ouvertes — j'ai donné des garanties sur ce point — et enfin qu'il y ait un pouvoir de recours à l'arbitrage de l'Etat, dans la personne du ministre, après consultation d'une commission nationale.

L'ensemble de ces données, qui sont parfaitement cohérentes, justifie le pouvoir accordé à la commission départementale d'urbanisme commercial.

Je ne poursuivrai pas cette démonstration plus avant pour éviter les redites dans lesquelles je ne veux pas tomber. Lors de la discussion des articles, nous aurons à nouveau l'occasion de faire valoir nos arguments.

Mais, de même que je ne crois pas, monsieur Bardol, qu'il soit utile de déclencher une grève générale dans le pays pour lutter contre la vie chère, je ne crois pas qu'il le soit davantage d'exercer des pressions, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles

viennent, contre ou pour le projet de loi d'orientation dont nous débattons aujourd'hui. Pour moi la tentative est parfaitement vaine, car elle ne s'attaque pas du tout aux causes du mal.

En outre, la situation que vous stigmatisez comme nous est telle que toutes les forces de ce pays qui ont quelque rapport avec les catégories socio-professionnelles devraient, au contraire, apporter leur pierre à l'édifice de protection que dresse l'Etat à la fois contre la vie chère et contre l'inflation. C'est là une véritable mission de salut public. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Lorsque le danger est aux frontières de l'économique et du social, quelle que soient nos appartenances et nos philosophies, nous devons faire front sur le plan national.

M. André Duroure. Et vive l'union nationale !

M. Parfait Jans. C'est vous les responsables !

M. André Duroure. Défendez votre politique, mais ne nous la faites pas arbitrairement cautionner !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, tout à l'heure quand M. Servan-Schreiber a demandé à m'interrompre, j'ai accepté qu'il le fit.

Si vous voulez m'interrompre à votre tour, vous pouvez le faire, mais ne tombez pas dans la disproportion entre l'intensité vocale de votre interruption et son contenu. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Duroure. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Duroure, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Duroure. Ce n'est pas sur le fond, monsieur le ministre, que je veux vous répondre, mais je prends note de vos propos.

Nous avons tellement peu l'habitude de tant de courtoisie de la part de vos collègues que j'ai pris l'habitude d'essayer de me faire entendre de ma place.

M. Michel Boscher. C'est un peu court !

M. André Fanton. C'est encore plus creux qu'on ne croyait !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'en reviens à mon propos.

M. Bardol m'accuse d'être le ministre des illusions perdues. Je lui dis tout net qu'il est, lui, le représentant de l'illusion suprême pour les commerçants et les artisans ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste*) Mais gardons à l'égard les uns des autres un mutuel respect, même si nous nous opposons vigoureusement sur le plan des idées.

Au fond, dans le cadre de sa stratégie générale, votre parti, monsieur Bardol, cherche à attirer à lui les classes moyennes. Toute votre presse hebdomadaire ou de recherche indique bien que l'échec au Chili du gouvernement de M. Allende tient au fait que les classes moyennes ne se sont pas associées à ce que vous appelez la pression des couches populaires sur la politique générale de l'Etat chilien. Là aussi, vous vous posez, entre communistes et socialistes, la question de savoir comment amener à vous l'ensemble des classes moyennes, donc les commerçants et les artisans. C'est là votre objectif. Il est de stratégie politique.

Lorsque je me réfère à la doctrine de Lénine, lorsque j'essaie de comprendre ce qui s'est passé dans le monde socialiste — et vous ne pouvez pas renoncer à vos modèles dans la mesure où ils sont en liaison avec la doctrine générale — je constate, d'abord que vous condamnez la propriété privée des moyens de production et de distribution, ensuite que vous recommandez l'économie planifiée qui ne peut en aucun cas intégrer les travailleurs indépendants. Car on ne peut planifier ni une absence de prévision ni une absence de contrôle des résultats.

M. Charles Bignon, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans l'économie yougoslave comme dans l'économie tchécoslovaque, même sous M. Dubcek, il n'y avait pas autre chose, dans le secteur du commerce, que des gérants de coopératives ou de magasins d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Je ne fais donc pas de vaine polémique, ce sont des données fondamentales et en vertu des deux principes que je viens d'énoncer vous ne pouvez pas défendre le statut des travailleurs indépendants, vous qui leur laissez l'illusion suprême qu'ils pourront se maintenir dans le régime dont vous rêvez et dont l'une des premières décisions serait précisément, avec suffisamment d'habileté dans la présentation, de supprimer l'intervention des travailleurs indépendants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie.
M. le président. La parole est à M. Bardol, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, je vous remercie de me permettre de vous interrompre, mon intervention portera sur vos tout derniers propos.

J'en suis d'accord avec vous, laissons de côté toutes les illusions perdues, les illusions suprêmes, sinon je serais bientôt dans l'obligation de rappeler l'illusion comique de Corneille et ce pourrait être désobligeant.

Revenons-en au fond.

Vous venez, dans une digression, de proposer à l'Assemblée — donc aussi à nous — l'union sacrée pour lutter contre l'inflation.

Mais nous sommes d'accord pour lutter contre l'inflation ! Mais contre ses véritables causes. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*) Si les ouvriers sont en grève aujourd'hui, c'est pour lutter efficacement contre l'inflation. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*) Mes chers collègues, nous avons écouté M. le ministre sans l'interrompre. Mais peut-être nos propos vous blessent-ils parce que nous disons la vérité ! (*Même mouvement.*) Vous êtes très énervés ce soir, parce que 500.000 ou 600.000 Parisiens ont défilé aujourd'hui et qu'il y a eu des millions de grévistes dans le pays. C'est bien, en effet, la meilleure réponse qu'ils pouvaient vous apporter.

Venons-en au fond. Vous avez invoqué Lénine, monsieur le ministre, mais vous l'avez mal lu ou peut-être même ne l'avez-vous pas lu du tout. Vous avez parlé de stratégie. Eh bien, oui, c'est une stratégie de notre politique que l'alliance de la classe ouvrière avec les classes moyennes de ce pays. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Ne faites pas de digression ! Vous savez très bien qu'il n'y a pas pour nous de modèle tout fait de pays socialiste et que nous ferons un modèle français avec les Français. Nous sommes persuadés que les travailleurs indépendants — lisez le programme commun, messieurs, vous ne l'avez pas lu non plus — auront toute leur place dans l'économie de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vais répondre calmement à M. Bardol et je demande à l'Assemblée de bien vouloir être attentive comme elle l'a été avec les orateurs précédents.

Monsieur Bardol, nous vous avons écouté...

M. Jean Bardol. Non, on ne m'a pas écouté !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... sans vous entendre.

En fait, c'est vous qui en êtes encore au niveau du préapprentissage révolutionnaire. (*Exclamations sur les bancs des communistes. — Sourires sur divers bancs.*)

Vous savez parfaitement que votre philosophie conduit à la dictature de classe et vous ne pouvez à la fois solliciter l'alliance des classes et défendre la notion de la dictature d'une seule, qui se confond d'ailleurs avec l'appareil unique d'un Etat totalitaire.

Par conséquent, là encore, vous êtes en contradiction avec vos principes. Et vous admettez qu'il est de bonne dialectique, pour ceux qui vous écoutent, de relever la contradiction qui existe entre vos propos sur la conjoncture et vos vrais principes, qu'il nous faut révéler à tout le monde. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Voilà, monsieur Bardol, ce que j'avais le devoir de rappeler, comme vous avez le devoir de défendre vos théories.

M. Parfait Jans. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'aimerais en terminer, monsieur Jans. Vous aurez d'ailleurs la possibilité de me répondre lors de l'examen des articles.

M. Parfait Jans. Je n'ai qu'une brève observation à faire, monsieur le ministre !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Alors, soit !

M. le président. La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Parfait Jans. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans ma circonscription, le nombre des boutiques qui ont fermé depuis que vous êtes au pouvoir est considérable. Il n'a donc pas fallu attendre le socialisme pour arriver à ce résultat. C'est bien vous qui avez fait fermer ces boutiques et personne d'autre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Depuis un an et demi, la tendance est renversée. Si 22.000 fonds ont disparu dans le petit commerce de détail, 22.400 ont été créés, qui concernent les loisirs et les biens d'équipement. Par conséquent, la tendance qui s'est manifestée entre 1965 et 1971 et que vous pouviez dénoncer est maintenant infléchie. C'est une raison de plus pour défendre une loi d'équilibre entre les grandes et les petites surfaces. C'est pourquoi aussi vous devriez la voter. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Enfin, vous m'avez attaqué en demandant aux groupes de la majorité s'ils voteraient ou non ce projet, compte tenu de telle déclaration de tel leader.

Je n'aime pas la polémique et je n'y entrerai pas. L'Assemblée nationale se prononce en fonction du texte beaucoup plus que d'après la popularité ou l'impopularité de l'un des ministres qui le signent. La noblesse du contrôle parlementaire consiste précisément à distinguer entre l'essentiel et le contingent.

L'intérêt des travailleurs, en tant que consommateurs, est d'être associés au contrôle de la qualité des produits, comme le prévoit le projet qui permet à leurs associations de se porter partie civile en cas de publicité mensongère, de donner leur avis et même de participer avec voix délibérative aux décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial. L'examen des articles nous éclairera sur ce point.

Enfin, ce texte doit assurer la modernisation du petit commerce de proximité qui complète heureusement les grandes surfaces de périphérie en ce qui concerne la qualité du service rendu à la consommation.

Je répondrai à M. Cot sur le fond, sans m'attarder davantage sur le contexte — l'ayant déjà fait en m'adressant aux trois orateurs précédents — que notre politique ne vise nullement à ignorer les consommateurs. Je vous rappelle qu'aux termes du projet initial du Gouvernement, ils devaient siéger dans les commissions départementales d'urbanisme commercial.

D'autre part, mon ministère a été l'objet, l'autre soir, d'une petite tentative d'occupation par soixante-dix représentants de diverses associations que je ne connais pas et dont j'ignore aussi bien la composition que l'importance numérique. Ces personnes étaient venues me sommer de leur accorder une audience juste avant notre débat alors que mon emploi du temps, établi quarante-huit heures à l'avance, ne me permettait pas de les recevoir personnellement. Je leur ai dit qu'elles seraient reçues par mon directeur de cabinet, ce qui n'est nullement un geste de mépris : j'ai été obligé de le faire pour de nombreuses autres associations professionnelles de l'artisanat et du commerce.

A la suite de quoi, grossissant ce heurt entre eux et moi, ces gens ont cru de bonne politique et de bonne guerre de m'accuser de mépriser les consommateurs. Ils auraient dû, au contraire, me remercier d'avoir parlé en faveur des consommateurs dans cette enceinte et au cours des quelque cinquante réunions publiques que j'ai tenues en France, car j'ai été le seul à dire que, plus tard, il faudrait sans doute élire au suffrage universel et dans le cadre départemental les représentants des consommateurs siégeant dans les commissions. Je n'avais reçu aucune délégation avant de le proclamer, partisan que je suis d'une authentique culture économique du peuple, qui lui permette de juger directement du prix, de la qualité du service et des produits. Alors, ne me faites pas un mauvais procès. Nous pouvons nous accrocher loyalement sur des textes, mais pas sur ce faux débat.

Je précise à M. Cerneau et à toute l'Assemblée que les décrets d'application seront élaborés rapidement d'ici au 15 janvier 1974. La procédure d'urgence nécessaire à leur préparation est en place. Un groupe de travail permanent, où seront représentés les ministères intéressés, au nombre de six, va mettre tout en œuvre pour que l'ensemble soit intégralement promulgué. Une brochure comportant le texte de la loi et les décrets pourra être diffusée partout en France, auprès des assemblées consulaires, parmi les parlementaires et dans l'opinion.

Ce sera une des rares fois où une loi d'orientation aura été suivie immédiatement de ses décrets d'application. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Je donne à M. Cerneau l'engagement formel du Gouvernement d'appliquer la loi dans les mêmes délais dans les départements d'outre-mer. J'ai envoyé dans l'un de ces départements un de mes *missi dominici*, si je puis dire, pour examiner les problèmes concrets qui s'y posent et voir comment on pourrait « étoffer » les décrets.

M. Jean Fontaine. Ce sera bien la première fois que cela arrive !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ce ne sera peut-être pas la dernière, monsieur Fontaine, et je souhaite vivement que cette loi, si difficile à élaborer et à voter ait au moins un tel retentissement.

Quant à M. Vauclair, je lui donne l'assurance que, lors de la discussion des articles en deuxième lecture, nous allons pouvoir réexaminer, pour l'artisanat, le problème de la double qualifica-

tion sur les plans de la technologie et de la gestion, qu'il a toujours souhaité, comme beaucoup de professionnels, voir exiger ou constater avant l'inscription au répertoire des métiers des artisans.

D'autre part, le volet social s'est enrichi au cours de l'examen du texte en première lecture par le Sénat. Vous savez qu'un échancier a été fixé pour les retraites et qu'une harmonisation de toutes les prestations en matière de maladie est prévue, qui sauvegardera l'autonomie des caisses.

Enfin, ce que vous voulez, c'est que l'artisanat se développe dans le cadre de l'expansion économique générale, et, en première lecture, je vous ai parlé longuement de la sous-traitance. En effet, c'est la sous-traitance avec les activités agricoles et industrielles qui permettra aux travailleurs indépendants de ne pas disparaître, de ne pas être soumis aux retombées des erreurs du donneur d'ordres capitaliste et d'apporter ainsi leur pierre à l'expansion économique générale. Voilà la supériorité de l'économie libérale sur l'économie socialiste.

Le Gouvernement s'est engagé à déposer, avant le 1^{er} janvier 1975, un plan d'action devant l'Assemblée. Il le fera si vous maintenez en deuxième lecture ce qui a été prévu en première lecture.

Un débat comme celui-là qui, j'en suis sûr, gardera sa qualité et sa sérénité jusqu'à la fin, pourra se renouveler, car le Parlement exercera son contrôle à l'occasion du rapport que je viendrai lui faire avant le 1^{er} juillet sur l'exécution de la loi d'orientation. C'est la première fois qu'une loi, même d'orientation, sera soumise au contrôle annuel du Parlement : cela devrait vous encourager tous à coopérer pour rendre cette loi la meilleure possible. Au fond, ce que chacun veut ici, c'est bien intégrer des catégories qui nous sont sympathiques — même si nous n'approuvons pas toujours à 100 p. 100 leurs revendications — dans l'expansion économique et l'équilibre de la nation. C'est ce que nous avons fait pour l'emploi et que nous avons tenté de faire pour l'Université — où c'était le plus délicat — comme c'est notre devoir lorsque des déséquilibres apparaissent entre les diverses catégories sociales, à cause de l'industrialisation du pays.

Telle est notre mission de législateur, et je crois que, dans l'unité, Parlement et Gouvernement auront la noblesse de bien la servir. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

— 3 —

MESSAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE DU CAMEROUN

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de l'Assemblée nationale de la République unie du Cameroun conduite par son président, M. Salomon Tandeng Muna.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues camerounais. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

— 4 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Reprise de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Charles Bignon, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits

offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale notamment par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques.

« La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« L'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque pas l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a déposé un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour l'article 1^{er} le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale préfère le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture à celui du Sénat, car les principes et les définitions qui y sont contenus lui paraissent plus clairs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Comme de bonnes fondations, les principes énoncés doivent être le plus large possible. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement qui reprend le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Aumont, Darinot, Poperen, Jean-Pierre Cot, Mermaz, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 61 libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Ils doivent assurer aux commerçants indépendants et aux artisans l'égalité des chances dans le domaine économique, une protection sociale égale à celle des autres catégories professionnelles et un régime fiscal non discriminatoire. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Dans une loi d'orientation, il convient de poser dès le départ les principes de portée générale, tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais, en première lecture, elle avait jugé cette disposition inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, car, et c'est la règle générale pour les lois d'orientation, il a préféré, à partir de la situation présente, poser des principes de portée générale pour l'avenir, plutôt que de reprendre les séquelles du passé, en particulier en parlant de « régime fiscal non discriminatoire ».

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Aumont, Darinot, Besson, Poperen, Mermaz, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 62 ainsi conçu :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Afin d'offrir aux commerçants indépendants et aux artisans les garanties assurées à d'autres formes d'entreprises, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1975 un projet de loi portant statut de l'entreprise individuelle. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, vous souhaitez donc des amendements orientés vers l'avenir plutôt que vers le passé.

Celui-ci en est un : il demande au Gouvernement de s'engager à déposer un projet de loi portant statut de l'entreprise individuelle. Nous estimons que, sur ce point, la loi d'orientation est incomplète et nous souhaiterions obtenir du Gouvernement la promesse qu'il mettra très rapidement à l'étude un tel statut, seul capable — vous le savez bien — de supprimer un certain nombre de disparités choquantes dans les pratiques du commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle pense qu'il n'a pas sa place à l'article premier, car il a un objet beaucoup plus général que celui du texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. A l'argument présenté par M. le rapporteur, le Gouvernement en ajoute un autre.

M. Cot n'ignore pas, ainsi que ses amis, combien ce problème est difficile et combien il sera long à traiter. Il sait parfaitement que, sur le plan des faits comme sur les plans social, fiscal et sur celui du droit comparé avec le droit des autres pays du Marché commun, les études préises à entreprendre seront longues avant d'aboutir à un accord.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas prendre un engagement pour une échéance aussi rapprochée. C'est d'ailleurs la meilleure façon de prouver sa bonne foi. Non seulement il s'intéresse au problème évoqué par M. Cot, mais il en reconnaît tout l'intérêt dans le cadre d'une législation commune à l'Europe et commence déjà à s'en préoccuper.

Je me suis rendu à Bruxelles l'autre jour ; j'y ai rencontré le ministre belge, M. Olivier et le ministre anglais des petites et moyennes entreprises, M. Grant, lesquels arrivent à peu près aux mêmes conclusions que moi.

M. le président. La parole est à M. Cot, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Cot. Compte tenu des explications de M. le ministre et du fait que le Gouvernement s'engage, par ce biais, à faire progresser la question, je retire l'amendement n° 62.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Le texte de l'amendement n° 2 qui a été adopté devient donc l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

« L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale. »

M. Charles Bignon, rapporteur a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Reprendre pour l'article 2 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

« Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Charles Bignon, rapporteur. Là encore, la commission spéciale demande le rétablissement du texte voté en première lecture qui avait fait l'objet d'un compromis entre le Gouvernement et l'Assemblée et qui me semble meilleur que le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement avait accepté le texte proposé par le Sénat pour une simple raison de forme car il lui semblait que la rédaction de l'article 2 était à la fois plus concise et plus vigoureuse. Il lui est apparu également qu'il n'était peut-être pas utile de rappeler tout ce que les pouvoirs publics peuvent faire pour la formation initiale et pour la formation continue.

Sur le fond, il existe entre les deux textes très peu de différence si ce n'est que l'amendement présenté par la commission reprend les obligations des pouvoirs publics en matière de formation. Or ces obligations ont été énoncées, monsieur le rapporteur, par la loi du 16 juillet 1971.

En conséquence, le Gouvernement ne veut pas instaurer ici un faux débat et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales et de montagne.

« Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

Articles 5 à 6 bis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve des articles 5 à 6 bis inclus.

M. le président. La réserve est de droit.

Les articles 5 à 6 bis sont réservés.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

« Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. »

MM. Massot, Aumont, Besson, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 65 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « les commerçants et artisans », les mots : « les travailleurs non salariés des professions non agricoles ».

La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Le régime institué par la loi modifiée du 12 juillet 1968 intéresse l'ensemble des travailleurs non salariés des professions non agricoles et pas seulement les commerçants et les artisans.

Dans la mesure où le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat apporte certaines modifications à ce régime, il paraît utile de préciser que les nouvelles dispositions seront applicables à tous les travailleurs non salariés et pas seulement aux commerçants et artisans.

Cet amendement a pour objet d'éviter les difficultés d'interprétation qui ne manqueraient pas d'être soulevées si la loi ne mentionne que les commerçants et artisans alors que ceux-ci dépendent d'un régime social dans lequel figurent également d'autres professions, par exemple, des avocats, des notaires ou des huissiers.

En effet, lorsqu'on aura défini de façon très précise le rôle des commissions, il faudra éventuellement en exclure les avocats, les notaires, les huissiers, pour ne citer que ces professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement n° 65. Elle a estimé qu'il n'avait pas sa place dans un projet qui traitait simplement de l'orientation du commerce et de l'artisanat. En conséquence elle ne l'a pas accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement adopte la même position que la commission sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, avant le mot : « harmonisés », insérer le mot : « progressivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Sur la proposition du groupe socialiste et des radicaux de gauche du Sénat, approuvée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales saisie pour avis, la Haute assemblée avait supprimé le mot : « progressivement ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait fait remarquer que le futur employé dans cet article était suffisamment explicite et qu'en tout état de cause le résultat serait le même, car ce ne sera que progressivement que l'harmonisation pourra se faire compte tenu des moyens financiers à engager.

Cependant, la commission spéciale a préféré que soit rétabli le mot « progressivement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. André Fanton. De toute façon l'harmonisation est toujours progressive !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises.

« Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7 bis, substituer aux mots : « des différentes catégories d'entreprises », les mots : « de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Le Sénat avait substitué aux mots : « de l'entreprise », les mots : « des différentes catégories d'entreprises ». La commission spéciale a préféré reprendre la rédaction que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En adoptant cette modification, le Sénat souhaitait donner un caractère générique à ces termes.

En réalité, si l'on voulait atteindre ce but, il suffirait d'écrire : « des entreprises » au lieu d'employer les mots « de l'entreprise » ou la formule retenue par le Sénat. Cependant le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12 bis.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier

du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Guerneur, inscrit sur l'article.

M. Guy Guerneur. Mes chers collègues, j'avais déposé sur cet article 13 un amendement qui, malheureusement, comme bien d'autres, est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je voudrais cependant demander au Gouvernement de prendre en considération le problème que je vais évoquer. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que la loi du 12 juillet 1966 avait fixé le cadre du régime obligatoire de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et que ce texte n'était entré en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1969 pour la mise en recouvrement et au 1^{er} avril 1969 pour le paiement des cotisations.

Ce régime, qui a été mal reçu par les assurés, a suscité, dans un premier temps, un large refus de paiement des cotisations. Le législateur, sensible aux imperfections du texte, en avait donc modifié certaines dispositions par les lois des 3 et 6 janvier 1970.

Les nouvelles dispositions ont apporté une amélioration sensible. Elles étaient assorties, notamment dans l'article 5 de la loi du 6 janvier 1970, de trois mesures d'apaisement.

La première mesure d'apaisement consistait à rétablir dans leurs droits aux prestations les assurés en retard dans le paiement de leurs cotisations. La deuxième mesure d'apaisement prévoyait des délais de paiement pour les arriérés. La troisième, enfin, tendait à exonérer les retardataires des pénalités de retard.

Ces mesures ont eu des effets bénéfiques puisque le taux de recouvrement des cotisations est passé, pour la période 1971-1972, à 90 p. 100. Depuis, il est légèrement retombé : il se situe aujourd'hui aux environs de 88 p. 100.

Or, en 1972, 150 millions de francs d'arriérés de cotisations sont rentrés dans les caisses, soit 10 p. 100 du total des cotisations recouvrées cette année-là, ce qui n'est pas négligeable.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture dispose que les prestations ne pourront être payées aux assurés débiteurs de cotisations échues qu'en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. Le caractère restrictif de cette disposition — je vous en fais juges — laisse relativement peu de chances d'aboutir à un règlement définitif des derniers points du contentieux.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour autoriser les caisses à reprendre le service des prestations au bénéfice des débiteurs de cotisations arriérées avant la date de promulgation de la loi en discussion, sous réserve que ces débiteurs s'engagent à régler leurs dettes suivant un plan de paiement échelonné qui serait établi en fonction des facultés contributives de chacun.

Pourquoi, en effet, ne pas faire bénéficier aujourd'hui les 10 p. 100 de retardataires qui n'ont pas payé leur cotisation, de dispositions légales identiques à celles de 1970 ? Peut-être pourrions-nous ainsi contribuer à rétablir la paix sociale dans certaines régions encore un peu troublées et parvenir, par ce moyen, à faire rentrer 550 millions de francs dans les caisses.

Puisque mon amendement a été déclaré irrecevable, je me permets de demander au Gouvernement, sinon de le reprendre à son compte, ce qui serait peut-être beaucoup lui demander, du moins de prendre dans un avenir proche — soit par la voie réglementaire, soit par la voie de circulaires sans ambiguïté adressées aux caisses — des dispositions tendant au même but : liquider le contentieux tout en faisant rentrer de l'argent dans les caisses. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Trois mesures de bienveillance ont déjà été prises dans ce domaine, monsieur Guerneur : la première, par un de mes prédécesseurs, M. Boulin qui avait pris, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1970, des dispositions favorables aux cotisants en difficulté. Deux autres décisions avaient prévu de proroger ces dispositions, d'abord jusqu'au 1^{er} mars 1970 et tout récemment jusqu'au 1^{er} octobre 1970.

Sur le plan des principes, je ne voudrais pas aller au-delà, car pour faire vivre un régime de sécurité sociale, il est évident qu'on a besoin des cotisations versées par ses membres.

En revanche, je suis tout à fait disposé à donner des instructions aux caisses pour qu'elles examinent favorablement le cas des personnes qui souhaiteraient payer leurs cotisations en retard suivant un échelonnement, comme vous le proposez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8-I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale, des frais de cure thermique ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers ;

« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale.

« Les médecins conseils du contrôle médical sont régis par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47 présenté par M. Peyret est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 15 bis :

« L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La caisse nationale anime et coordonne le contrôle médical assuré par les caisses mutuelles régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale.

« Le statut dans le cadre duquel les praticiens conseils du contrôle médical exercent leur activité est également fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 11 présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi conçu :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 bis par les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

L'amendement n° 12 également présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 15 bis, substituer aux mots : « les médecins conseils », les mots : « les praticiens conseils ».

La parole est à M. Guillermin, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, M. Peyret m'avait chargé de défendre son amendement devant la commission. Je crains de ne pouvoir le présenter ici avec toute la conviction souhaitable mais il ne serait pas normal, je l'avoue, qu'il ne soit pas défendu.

Vous avez sous les yeux le texte de cet amendement. M. Peyret m'a seulement demandé d'insister sur le fait qu'il s'était inspiré, pour sa rédaction, des souhaits exprimés par les représentants des intéressés. Je bornerai donc là sa présentation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 47 de M. Peyret et sur les amendements n° 11 et 12 de la commission spéciale.

M. Jean Brocard, rapporteur. Le Sénat n'a effectivement pas retenu la rédaction de l'article 15 bis qui avait été proposée par l'Assemblée nationale. La commission spéciale s'est donc saisie de la nouvelle rédaction proposée par le Sénat.

Après avoir examiné l'amendement n° 47, déposé par le docteur Peyret, la commission ne l'a pas adopté. En revanche, elle a présenté un amendement n° 11 qui complète la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 bis, par les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat », et un amendement n° 12 qui substitue, au début du dernier alinéa de cet article, aux mots : « les médecins conseils », les mots : « les praticiens conseils », expression plus générale qui couvre, en particulier, les chirurgiens dentistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47, 11 et 12 ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement suit l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 qui répond en réalité à deux préoccupations.

La première est de définir le statut des médecins conseils des caisses locales, statut qui pourrait faire l'objet, dès le début de l'année prochaine, d'un décret d'application fixant les conditions de recrutement et les attributions de ces médecins.

La seconde préoccupation est d'organiser le contrôle médical. A l'heure actuelle, l'initiative en est laissée aux caisses locales qui recrutent leurs propres médecins et exercent directement le contrôle.

Cependant toute proposition qui tendrait à transférer le contrôle médical des caisses locales à la caisse nationale retirerait beaucoup de souplesse et d'efficacité au contrôle exercé directement à l'échelon local. Je dois dire que la plupart des conseils d'administration des caisses locales sont intervenus auprès de moi en ce sens. Ce sont donc les amendements n° 11 et 12 de la commission qui recueillent l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 ter.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Besson, Aumont, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Rétablir l'article 15 ter dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de

financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Peyret, est ainsi conçu :

« Rétablir l'article 15 ter dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

La parole est à M. Aumont, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Robert Aumont. Un texte analogue à celui de cet amendement avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il a été repoussé par le Sénat. Il nous paraît indispensable de le rétablir en prévoyant que la caisse nationale devra publier tous les trois ans un rapport sur le coût de fonctionnement du régime.

Il s'agit en fait d'un amendement semblable à celui du docteur Peyret qui comporte, en outre, l'obligation pour la caisse nationale de publier ce rapport triennal.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'uniformiser les conditions de fonctionnement des caisses régionales pour que puisse être établie une jurisprudence valable sur tout le territoire ; les cures thermales, par exemple, sont traitées différemment suivant les régions. Nous souhaitons donc que la commission nationale fasse le point tous les trois ans.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Guillermin, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Henri Guillermin. Je suis assez ennuyé d'avoir à défendre cet amendement que le docteur Peyret devait venir soutenir lui-même. (Sourires.)

Comme je ne peux pas le retirer, au nom du docteur Peyret, je demande simplement qu'il soit mis aux voix.

M. Robert Aumont. Il a le même objet que notre amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 66 et 48 ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Sur cet article 15 ter, la commission a vu son cœur pencher de différents côtés pour chercher une doctrine ; en effet, cet article, tel qu'il figurait précédemment dans le projet, a été supprimé par le Sénat. L'amendement n° 13, que j'ai retiré, tendait simplement à son rétablissement.

La commission s'est donc trouvée en présence des deux amendements n° 48 et n° 66.

En fait, lors de sa séance de ce matin, elle a accepté l'intégralité de la rédaction de l'amendement n° 66, mais elle aurait aimé — si j'interprète bien sa pensée — retenir de l'amendement n° 48 le membre de phrase suivant : « ... ainsi que de contrôler conjointement avec les caisses mutuelles régionales l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

Ce texte ainsi amendé pourrait donner satisfaction à la commission, et sans doute au Gouvernement et à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les rapports dont il est question dans l'amendement n° 66 existent et le Gouvernement n'a aucune objection à leur publication tous les trois ans.

Au sujet de l'amendement n° 48, je ne verrai personnellement que des avantages, de même que la caisse nationale d'assurance maladie, à ce qu'un contrôle soit effectué conjointement avec les caisses mutuelles régionales.

M. le président. Monsieur Aumont, accepteriez-vous la modification proposée par la commission ?

M. Robert Aumont. Oui, monsieur le président. Nous retirons l'amendement n° 48 et nous nous rallions à la nouvelle rédaction de l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré. La nouvelle rédaction proposée pour l'amendement n° 66 serait donc la suivante :

« Rétablir l'article 15 ter dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités, ainsi que de contrôler conjointement avec les caisses mutuelles régionales l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

Je mets aux voix l'amendement n° 66 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 ter.

Article 15 quater.

M. le président. « Art. 15 quater. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée est rédigé comme suit :

« Afin d'assurer le financement équitable, un décret déterminera sans plafonnement les modalités de calcul des cotisations des assurés, leur taux de progressivité, les abattements et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 15 quater :

« Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

L'amendement n° 14 présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 15 quater :

« Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées au pourcentage de leurs revenus professionnels. »

« Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

« Un décret peut fixer le taux d'une cotisation à acquitter sur les arrérages d'allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité des assurés. »

Le sous-amendement n° 117 présenté par MM. Massot, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est libellé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 par les mots :

« et sans plafonnement. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement n° 37 tend à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui avait modifié dans le sens d'une plus grande équité les dispositions en vigueur, en prévoyant pour les cotisations un calcul en pourcentage des revenus et non sur des tranches de revenus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean Brocard, rapporteur. Le Gouvernement et la commission spéciale sont d'accord pour que les cotisations des assurés soient fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels. Mais les amendements n° 37 et 14 diffèrent quelque peu dans leur rédaction.

Ce matin, la commission spéciale, préférant sa propre rédaction, a repoussé l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de remarquer que le texte du Gouvernement accorde des pouvoirs plus étendus au Parlement, puisqu'il inscrit dans la loi des dispositions que l'amendement n° 14 propose de fixer par décret.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, monsieur le président, et je reprends à mon compte votre observation.

En outre, il ne me paraît pas souhaitable de retenir la rédaction de l'amendement n° 14 lorsqu'il précise « qu'un décret peut fixer le taux d'une cotisation... ».

Un caractère d'incertitude serait ainsi donné à la loi. Je préfère la formule : « un décret détermine » ou « un décret fixe ».

M. le président. Vous préférez donc, monsieur le ministre, l'amendement du Gouvernement à celui de la commission ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 quater.

L'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 117 sont désormais sans objet.

Article 15 quater-1.

M. le président. « Art. 15 quater-1. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par MM. Vizet, Jans, Bardol, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 15 quater-1 :

« I. — Les artisans et commerçants retraités sont exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974. »

« II. — Il est institué une contribution de solidarité, à taux progressif, assise sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Cette contribution de solidarité est applicable aux sociétés énumérées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 francs. »

L'amendement n° 67, présenté par MM. Besson, Aumont, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 15 quater-1 :

« L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans l'attente d'une exonération totale applicable à tous, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas des montants fixés chaque année par décret, sont exonérés — totalement ou en partie — du versement des cotisations pour bénéficier des prestations de base définies à l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. »

L'amendement n° 40, présenté par M. Neuwirth, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 15 quater-1 :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. En conséquence, les assurés retraités... » (la suite sans changement).

La parole est à M. Vizet, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Robert Vizet. Mes chers collègues, le volet social, comme le volet fiscal de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, montre l'intention du Gouvernement de réaliser l'alignement du régime des travailleurs indépendants sur celui des salariés. Nous avons déjà fait connaître notre idée sur le fond ; je n'y reviendrai pas. Mais puisqu'il y a intention, d'ailleurs confirmée dans cette deuxième lecture, des dispositions précises devraient la concrétiser dans le texte.

Alors que tous les régimes exonèrent les retraités des cotisations de maladie, le régime des travailleurs indépendants oblige ses ressortissants retraités à cotiser, sauf ceux qui ne disposent que de maigres ressources.

Notre amendement a pour objet d'établir une égalité de traitement entre tous les régimes, en exonérant des cotisations du régime maladie tous les travailleurs indépendants retraités.

Pour compenser cette moins-value de ressources, nous proposons une contribution de solidarité payée par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Aumont, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Robert Aumont. L'article 15 quater 1, compte tenu de son objet, a bien sa place à la fin du chapitre II consacré à l'assurance maladie-maternité.

La nouvelle rédaction que nous proposons se justifie pour permettre une dégressivité du même type que celle qui est recherchée par l'article 10 en matière d'aide spéciale compensatrice.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Lucien Neuwirth. Mon amendement s'inspire à peu près de la même philosophie que les amendements qui viennent d'être défendus, mais avec un dispositif assez différent.

En effet, les commerçants et les artisans avaient demandé que leurs retraités non actifs soient, comme dans le régime général, exonérés des cotisations d'assurance maladie. Or l'amendement présenté par le Gouvernement en première lecture et adopté par le Parlement n'entraînera en 1974 d'exonération que pour un nombre assez restreint de revenus — inférieurs à 7.000 francs pour les célibataires et à 10.000 francs pour les ménages, montants qui pourront être modifiés par décret — ce qui ne constitue qu'une application partielle de l'exonération de fait qui est déjà consentie pour l'ensemble du régime général.

Comme en matière de prestations familiales ou de rattrapage des retraites, il y a lieu de poser le principe général dans la loi, d'autant qu'il s'agit d'une loi d'orientation. Nous plaçons donc l'énoncé du principe de l'alignement au début de l'article, puis la suite du texte fixe les modalités de réalisation de ce principe.

Il me paraît fondamental, mes chers collègues, d'admettre le principe énoncé dans cet amendement. Je vous demande donc de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 55, ni l'amendement n° 67. En revanche, elle a retenu l'amendement n° 40, estimant qu'en faisant référence au cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 il entrait tout à fait dans l'esprit de la loi d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement rejette les amendements n° 55 et 67. En revanche, il approuve l'amendement n° 40 de M. Neuwirth. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 quater-1, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 15 quater-1, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 quinquies A.

M. le président. « Art. 15 quinquies A. — L'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant : « Toutefois, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre des régimes visés ci-dessus il sera tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. »

La parole est à M. Guermeur, inscrit sur l'article.

M. Guy Guermeur. Monsieur le ministre, vous vous souvenez sans doute que nous avions déposé un amendement tendant à ce que soient prises des dispositions de nature à régler le problème des arriérés de cotisation d'assurance vieillesse. Un décret du 9 novembre 1973 l'a fait — ce dont nous vous remercions — qui règle presque toutes les questions qui se posaient, du moins dans le principe, puisque les commissions de recours gracieux, aussi bien, peuvent juger de l'opportunité d'effacer les arriérés de cotisation, dès lors que la situation des intéressés l'exigerait en raison des revenus de la famille ou de sa capacité de gains.

Ce décret constitue une bonne base de départ d'un règlement de ce problème. Mais les intéressés craignent — et je ne suis pas loin de partager leurs inquiétudes — que certaines caisses et certaines commissions de recours gracieux ne mettent peut-être de la mauvaise grâce à appliquer les dispositions de ce décret, pour des raisons historiques qu'il n'est peut-être pas nécessaire de développer.

Je souhaite donc, ainsi que mes collègues du Finistère, que vous adressiez des circulaires dans les régions où le problème se pose pour que l'application des dispositions de votre décret soit conduite dans le meilleur esprit, avec la volonté d'aboutir à l'effacement de ce contentieux et à la disparition d'une situation qui n'a que trop duré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 quinquies A.

(L'article 15 quinquies A est adopté.)

Article 15 quinquies.

M. le président. « Art. 15 quinquies. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à titre obligatoire », sont insérés les mots : « ou facultatif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 quinquies.

(L'article 15 quinquies est adopté.)

Article 15 sexies.

M. le président. « Art. 15 sexies. — Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

« Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974.

« Le réajustement total devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1977. »

La parole est à M. Vizet, inscrit sur l'article.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je viens d'être informé à l'instant que notre amendement n° 54, en cours de distribution, a été déclaré irrecevable.

Pourquoi avions-nous déposé cet amendement ?

En première lecture, nous avions proposé qu'un calendrier précis soit établi pour permettre, dans un temps relativement court, le rattrapage des pensions de retraite des commerçants et artisans par rapport au régime général des salariés. Or le Gouvernement et sa majorité s'en sont tenus, en fait, à un rattrapage de 7 p. 100 pour 1974, sans engagement pour une deuxième étape.

Le montant de la retraite est un des problèmes qui préoccupe le plus les travailleurs indépendants. C'est pourquoi nous insistons, une fois encore, pour que le rattrapage du régime général s'effectue dans les meilleurs délais.

Pour tenter de répondre aux critiques des organisations professionnelles, la majorité est obligée de fixer un délai de rattrapage. Mais ce délai expire le 31 décembre 1977, pour ne pas dire le 1^{er} janvier 1978, ce qui prolonge, en fait, une situation d'injustice qui n'a que trop duré. En outre, alors que la première étape fixait comme objectif un taux de rattrapage de 7 p. 100 pour 1974, les étapes suivantes, d'après les propositions de la majorité, ne s'effectueraient qu'au taux de 4 p. 100.

La proposition du groupe communiste, qui avait le mérite d'être précise et concrète, réduisait le délai de quatre à deux ans et marquait ainsi notre volonté de poursuivre l'effort qui sera amorcé en 1974. N'oublions pas — et le rapport de la commission spéciale le rappelle — que le Gouvernement s'est engagé à déterminer dès 1974 un régime de garantie sociale minimale applicable à tous les Français, qui n'entrera malheureusement en vigueur que le 1^{er} janvier 1978, ce qui laisse le Gouvernement libre de reporter à 1978 le rattrapage amorcé en 1974. M. le ministre pourrait-il nous préciser sa pensée sur ce point ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 sexies.

(L'article 15 sexies est adopté.)

Article 15 septies.

M. le président. « Art. 15 septies. — Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront alignées sur celles servies aux salariés du régime général et les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés.

« Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. »

M. Jean Brocard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 15 septies :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Les cotisations correspondantes seront fixées au pourcentage des revenus professionnels des assurés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à rétablir dans le texte le mot « progressivement » que le Sénat avait supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte l'amendement.

M. André Fanton. Le rapprochement, comme l'harmonisation, est toujours progressif.

M. le président. Monsieur Fanton, c'est là une observation que vous avez déjà présentée mais qui me paraît fort judicieuse ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 septies.

Nous en avons terminé avec les articles de caractère social.

Article 5.

M. le président. Nous en revenons aux articles 5 à 6 bis, qui avaient été précédemment réservés.

« Art. 5. — Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

« L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. »

M. Vaclair a présenté un amendement, n° 82, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, un rapprochement progressif du régime applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi chaque année à l'occasion de la loi de finances pour parvenir à une égalité totale et permanente. »

La parole est à **M. Bernard-Reymond**, rapporteur.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Chaque loi de finances devrait marquer une étape dans le rapprochement souhaité par le Sénat. Aussi la commission spéciale approuve-t-elle le premier alinéa de l'article 5.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué au Sénat que l'amendement de **M. Vaclair** était quelque peu obscur et qu'en particulier la notion de l'« égalité totale et permanente » ne me semblait pas utile.

D'autre part, on a omis de faire la référence aux progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Comme le disait Talleyrand, les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant. C'est pourquoi le Gouvernement pourrait éventuellement se rallier à l'amendement n° 82 sous réserve d'indiquer, après les mots : « loi de finances » : « en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus ».

Toutefois, je préfère la rédaction que j'ai mise au point au Sénat.

M. le président. Monsieur Bernard-Reymond, qu'en pensez-vous ?

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Il serait plus simple de retirer l'amendement et de s'en tenir au texte du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 52, présenté par **MM. Bardol**, **Jans** et **Vizet** ; l'amendement n° 106, présenté par **M. Barrot**, et l'amendement n° 107, déposé par **MM. Jean Briane** et **Vaclair**, sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus ».

La parole est à **M. Bardol**, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Jean Bardol. L'article 5 est un trompe-l'œil parce qu'il ne comporte aucun échéancier, aucune mesure précise, parce qu'il contient seulement une déclaration d'intention qui ne se traduit même pas par un début d'application dans la loi de finances pour 1974, et parce que le Gouvernement a repoussé, en première lecture, notre amendement qui tendait à accorder aux commerçants et aux artisans un abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice égale ou inférieure au plafond de cotisation du régime général de la sécurité sociale.

Mais même en s'en tenant aux intentions, étant donné que le rapprochement serait poursuivi à la condition expresse qu'il devrait être tenu compte des progrès constatés dans la connais-

sance du revenu, et partant du principe que le Gouvernement ne fera rien pour mieux connaître les revenus, on peut affirmer qu'il n'y aura jamais de rapprochement.

Quant au fond, une telle formulation laisse accréditer une notion de fraude collective de l'ensemble des travailleurs indépendants. Or il ne saurait y avoir de responsabilité collective de toute une classe sociale. C'est à l'administration des finances qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour déceler les fraudes individuelles qui pourraient éventuellement se produire.

Enfin, le Gouvernement serait bien inspiré de prendre des mesures énergiques contre l'évasion fiscale au niveau des grandes sociétés, laquelle est bien souvent favorisée par des textes officiels.

M. le président. L'amendement n° 106 de **M. Barrot** n'est pas soutenu.

La parole est à **M. Briane**, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Jean Briane. Comme **M. Bardol**, nous estimons que les mots dont nous demandons la suppression et qui laissent planer une suspicion de fraude collective de la part des artisans et des commerçants n'ont pas leur place dans ce texte.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

J'indique, à titre personnel, que je les approuve puisque, en première lecture, j'avais déposé un amendement semblable à l'article 5.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse les amendements. En effet, on demande à l'Assemblée de se déjuger par rapport à une position qu'elle avait affirmée clairement.

M. Pierre Mauger. On la lui avait extorquée.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai dit et répété, devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat, que la disposition de l'article 5 concernant les progrès à accomplir dans la connaissance des revenus n'avait rien de blessant, pour quelque catégorie de contribuables que ce soit. Tout simplement, nous considérons qu'une loi de justice fiscale doit exiger que les revenus de tous les contribuables soient connus aussi exactement que possible.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir sa première position et de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à **M. Besson**.

M. Louis Besson. Qu'on me permette cette citation :

« L'égalité fondamentale des citoyens devant l'impôt a disparu : un commerçant gagnant deux millions de francs par an doit acquitter un impôt sensiblement deux fois plus élevé qu'un salarié disposant des mêmes ressources. Cette discrimination permet aux contribuables de se prévaloir, en quelque sorte, d'un droit moral à la fraude. On ne peut prétendre lutter contre cette dernière sans porter remède à cette différence de traitement. »

Cette citation, monsieur le secrétaire d'Etat, est extraite des *Informations industrielles et commerciales* du 19 juin 1959, et le texte en est de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, alors jeune secrétaire d'Etat aux finances.

J'aimerais que vous nous disiez si cette disposition d'esprit est le propre d'un jeune secrétaire d'Etat et quelles sont les raisons que peut avoir un ministre des finances, après quelques années d'exercice, pour s'écarter à ce point d'une déclaration que je tiens à votre disposition.

M. le président. Je vous conseille, mon cher collègue, de poser directement la question, au ministre des finances à une prochaine occasion !

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 52 et 107.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le texte commun de ces amendements n'est pas adopté.

M. Bernard-Reymond, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission spéciale n'a pas accepté cette disposition qui avait été introduite par **M. Foyer**. En effet, elle a considéré que cet alinéa concernait le droit de reprise plutôt que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Par ailleurs, un principe aussi large ne serait pas appliqué sans poser de difficiles problèmes techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Bernard-Reymond, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977. Un rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Ce rapport comportera en outre une étude des avantages fiscaux qu'il conviendrait d'accorder aux adhérents des centres comptables conventionnés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements identiques :

Le sous-amendement n° 38, présenté par M. Neuwirth, et le sous-amendement n° 108, déposé par MM. Briane et Vaclair, sont ainsi rédigés :

« Après les mots « comportera en outre », rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 5 :
« les mesures de rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Il ne peut y avoir de véritable justice fiscale sans une meilleure connaissance des revenus.

D'autre part, il n'est pas admissible de considérer l'ensemble des membres d'une catégorie socio-professionnelle comme fraudeurs potentiels au moment même où l'on s'efforce de les mieux intégrer dans la nation.

Ces deux motifs ont inspiré l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

M. Lucien Neuwirth. Si nous sommes d'accord sur la première partie de l'amendement de la commission, nous ne pouvons pas accepter la seconde, selon laquelle le rapport comportera « une étude des avantages fiscaux qu'il conviendrait d'accorder aux adhérents des centres comptables conventionnés ».

Nous estimons que, dès l'instant où la loi pose le principe de la connaissance des revenus au 31 décembre 1977, les mesures fiscales qui seront prises ne peuvent être qualifiées d'avantages fiscaux ; ce sont des mesures d'équité. Car il faut sortir de la fiscalité actuelle, avec ses avantages fiscaux qui saupoudrent différentes catégories sociales.

En outre, nos sous-amendements appliquent purement et simplement le principe affirmé à de nombreuses reprises : « A revenu connu égal, impôt égal. »

Dans la mesure où les revenus seront intégralement connus au 31 décembre 1977, il importe de préciser, par voie de conséquence, que l'égalité fiscale sera réalisée à la même date.

Nous serons ainsi conséquents avec l'esprit qui a inspiré la loi d'orientation elle-même.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour défendre le sous-amendement n° 108.

M. Jean Briane. Je m'associe aux propos que vient de tenir M. Neuwirth.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallierait à l'amendement n° 5 de la commission spéciale, sous réserve de deux précisions.

D'abord, je ne suis pas certain qu'une connaissance intégrale des revenus puisse être obtenue avant le 31 décembre 1977, à moins d'employer des moyens peu compatibles avec le caractère libéral de notre société. En effet, les progrès dans la connaissance des revenus ne dépendent pas uniquement de

l'action du Gouvernement et de l'administration. Mais, sous le bénéfice de cette remarque, nous acceptons bien volontiers de nous livrer à la réflexion qui est sollicitée.

En ce qui concerne les centres comptables conventionnés, c'est là une idée féconde et je me réjouis de constater le rapprochement des points de vue qui s'est opéré à ce sujet depuis 1972. Toutefois, il me paraît nécessaire de rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il ne peut être question de remettre en cause par ce biais le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, ce qui serait contradictoire aussi bien avec vos souhaits concernant le rapprochement qu'avec la politique suivie par le Gouvernement.

Par ailleurs, le Gouvernement est disposé à étudier toutes les mesures propres à atteindre l'objectif visé par M. Neuwirth.

Il ne faut pas, toutefois, sous-estimer les difficultés. La connaissance parfaite ou quasi parfaite des revenus de deux millions d'entrepreneurs individuels n'est pas aisée à obtenir dans un délai aussi bref, à moins de recourir à des moyens très contraignants qui risqueraient, ainsi que je l'ai déjà dit, de remettre en cause la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre.

Le Gouvernement exposera donc, dans le rapport qui lui est demandé, des moyens d'obtenir une amélioration spectaculaire de la connaissance des revenus. Mais il ne dissimulera pas les inconvénients économiques et pratiques de ces moyens, inconvénients dont je crains qu'ils ne paraissent importants.

Parallèlement dans ce même rapport, le Gouvernement indiquera des moyens moins contraignants permettant d'obtenir des résultats plus modestes mais sans doute aussi plus réalistes.

Sous le bénéfice de ces remarques, c'est bien volontiers que le Gouvernement accepte le sous-amendement de MM. Neuwirth et Briane, comme il a accepté l'amendement de M. Bernard-Reymond.

M. le président. La parole est à M. Duroure, pour répondre au Gouvernement.

M. André Duroure. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos sera bref et portera seulement sur une question de vocabulaire. Je ne voudrais pas laisser croire que, lorsque vous parlez de votre souci d'« égalité devant l'impôt », vous vous exprimez comme tous les députés de la gauche. Nous ne parlons pas le même langage.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 38 et 108.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié par les sous-amendements n° 38 et 108.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée a fait cet après-midi un effort aussi important en matière sociale qu'en matière fiscale. Elle ne verra sans doute aucun inconvénient à ce que la séance soit maintenant levée. (Assentiment.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 774 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Rapport n° 813 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond, au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.